



## Medien-Workshop WTO

Bern 19. August 2003

# Geistiges Eigentum in der WTO/Doha-Runde

Schwerpunkte für die Schweiz

## Felix Addor

Leiter der CH Delegation im WTO/TRIPS-Rat

Mitglied der Direktion des  
Eidg. Instituts für Geistiges Eigentum

([felix.addor@ipi.ch](mailto:felix.addor@ipi.ch) / [www.ige.ch](http://www.ige.ch))



# WTO Doha-Erklärung zu 'TRIPS und öffentlicher Gesundheit'

vom 14. November 2001



- **Anerkennung der Schwere der Probleme im Bereich der öffentlichen Gesundheit in Entwicklungsländern**
- **Klärung des Verhältnisses zwischen TRIPS-Abkommen und öffentlicher Gesundheit**
- **Identifikation der Hauptpunkte, in denen TRIPS-Abkommen Flexibilität einräumt**

**==> Alle WTO-Mitgliedstaaten haben das Recht, die Flexibilität des TRIPS-Abkommens voll auszuschöpfen!**



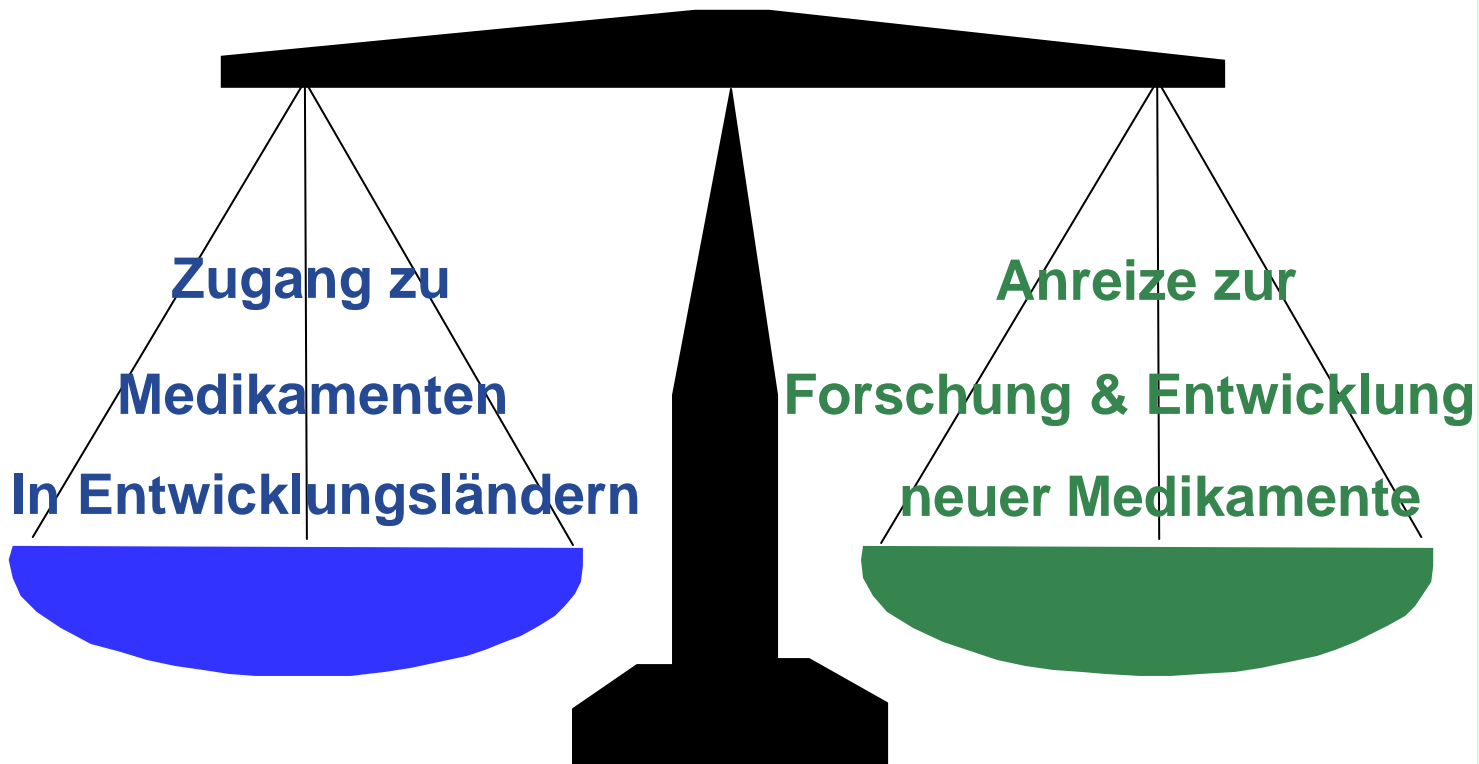
# Die noch offene Frage: § 6 der Doha-Erklärung zu 'TRIPS und öffentlicher Gesundheit'

**Welche Möglichkeiten  
haben WTO-Mitglieder,  
welche über keine oder  
bloss ungenügende  
Produktionskapazitäten  
im pharmazeutischen  
Bereich verfügen?**



# Die Herausforderung: Abwägung zw. kurz- und langfristigen Interessen

## Öffentliche Gesundheitsprobleme



# Die CH Verhandlungsposition in der § 6 Frage



## Generelle Anliegen

- Auf das Problem zugeschnittene Lösung, das heisst:
- verständlich und praktisch umsetzbar
- rechtlich sicher
- den Schutz des geistigen Eigentums gewährleistend  
(= Anreiz für F&E neuer Medikamente)
- wirtschaftsverträglich und vor allem
- die Lage der Bedürftigen – aber nicht einzelner  
Handelspartner – verbessernd



# Die CH Verhandlungsposition in der § 6 Frage



## Konkrete Anliegen

- **Geltungsbereich für alle öffentlichen Gesundheitsprobleme und die entsprechenden Medikamente**
- **Kein Importrecht für Staaten mit ausreichenden Produktionskapazitäten / Kaufkraft**
- **Massnahmen zur Sicherung der Medikamentenlieferung an vorgesehene Empfänger (,Safeguards against diversion‘)**



# Verhandlungsstand und –ausblick zu § 6 Doha-Erklärung



- **Kein Konsens für eine fristgerechte Lösung  
(= per Ende 2002)**
- **Resultat nach einem Jahr intensiver  
Verhandlungen: Text des Vorsitzenden  
vom 16. Dezember 2002**
- **Basis für Kompromiss vor bzw. in Cancún?**
- **Alternativen?**



# Genetische Ressourcen und traditionelles Wissen

- **Terminologie: Was sind genetische Ressourcen / was ist traditionelles Wissen?**
- **Access and Benefit Sharing**
- **Biopiraterie**





# TRIPS und Biotechnologie / Biodiversität

- **Überprüfung („Review“) von Artikel 27.3(b) des TRIPS-Abkommens**
- **Paragraph 19 der Doha-Ministererklärung**
- **Vorschläge der Schweiz zur Bekämpfung der Biopiraterie:**
  1. **Offenlegung der Quelle von genetischen Ressourcen/traditionellem Wissen in Patentanmeldungen**
  2. **Schaffung einer internationalen Datenbank für traditionelles Wissen**



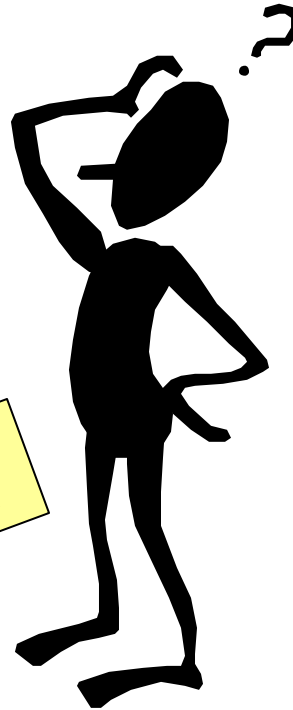
# Geographische Angaben



Schweizer Uhren,  
hergestellt in China



Bukhara Teppiche,  
hergestellt in Neuseeland



Amerikanischer Käse  
Gruyère



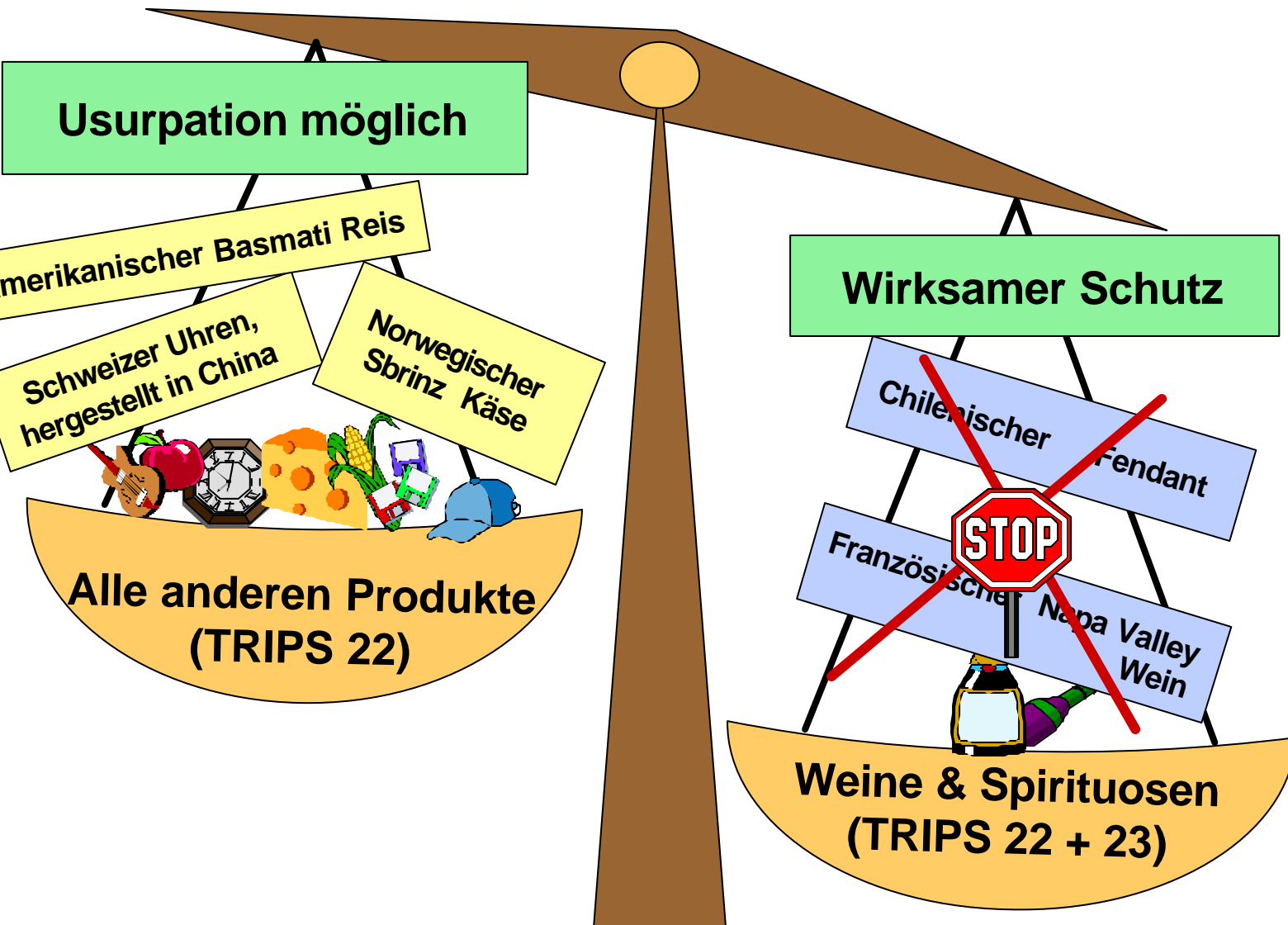
Brasilianischer Kaffee  
Antigua



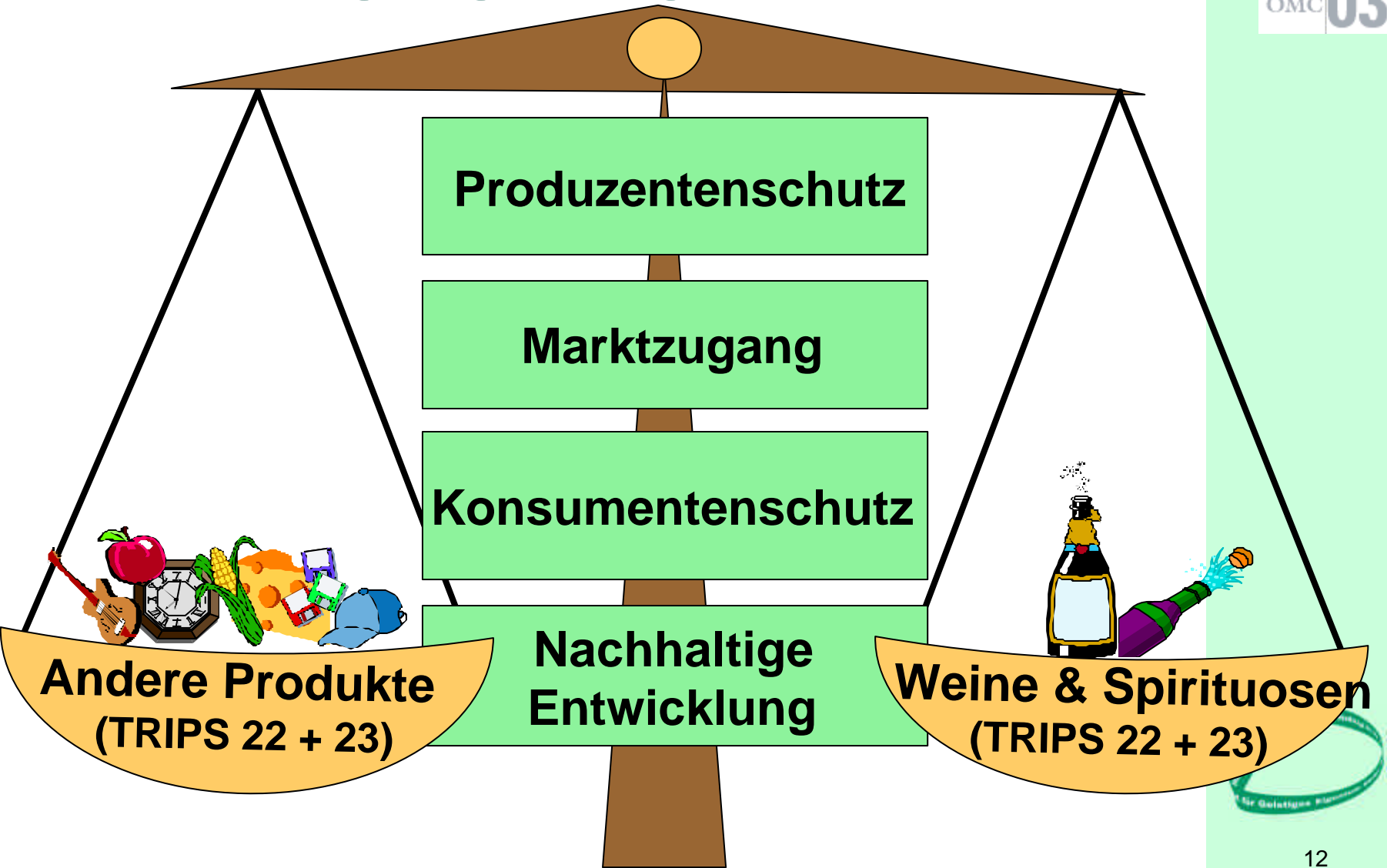
Chianti  
aus Australien



# Ungleicher Schutz von geographischen Angaben in der WTO



# CH Verhandlungsziel: Besserer Schutz für geogr. Angaben in der WTO



# Verhältnis geographischer Angaben zu traditionellem Wissen



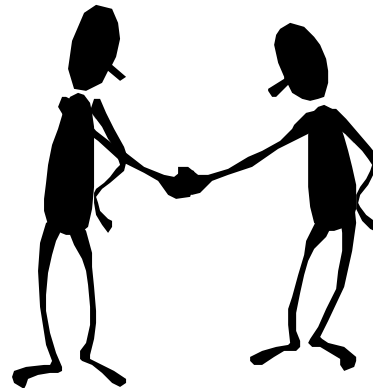
”Mehr als andere Gebiete des Immaterialgüterrechts weisen **geographische Angaben** Merkmale auf, die den Prinzipien für den Gebrauch und das Management von **biologischen Ressourcen** und **traditionellem Wissen** entsprechen, welche für die Kultur indigener und lokaler **Wirtschaften** charakteristisch sind.”

UNCTAD Biotrade Initiative



# Ein besserer Schutz für geographischen Angaben auf internationaler Ebene:

Ein Anliegen  
im Interesse  
**VON UNS ALLEN!**



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### La Suisse prend position sur l'état de la négociation de l'OMC relative à l'accès aux médicaments

---

**La Suisse regrette qu'il n'a pas été possible de trouver un accord à l'OMC dans la nuit du 20 au 21 décembre à Genève sur la question d'une amélioration de l'accès aux médicaments sous brevets pour les pays en développement ne disposant pas de capacités de production dans le secteur pharmaceutique. La Suisse attache une grande importance à toute mesure rapide et efficace, permettant de réduire la souffrance des victimes d'épidémies dans les pays en développement pauvres, notamment en Afrique sub-saharienne.**

Lors de la dernière réunion ministérielle à Doha (Qatar), les membres de l'OMC se sont engagés à trouver jusqu'à la fin 2002 une solution dans la question alors encore ouverte de savoir si les pays en développement pauvres sans capacité de production devaient pouvoir accéder aux médicaments grâce à des licences obligatoires. En raison des positions divergentes entre les membres, la négociation n'a pas pu aboutir à ce stade.

La Suisse comme un des gros exportateurs de produits pharmaceutiques dans le monde continuera à participer de manière engagée et constructive aux négociations. La question des maladies couvertes par le futur mécanisme est de première importance pour la Suisse. Conformément à l'esprit de la déclaration de Doha, le HIV/SIDA, la tuberculose, la malaria et d'autres épidémies de dimension analogue devraient tomber sous ce mécanisme. Ce sont en effet ces épidémies qui conduisent et conduiront à des crises dans le domaine de la santé publique dans les pauvres pays en développement. En revanche, les pays membres de l'OCDE et d'autres pays économiquement favorisés qui ont suffisamment de moyens pour acquérir les médicaments devraient en être exclus. Pour la Suisse, il est également primordial que les médicaments envoyés aux personnes dans le besoin leur soient effectivement acheminés et ne soient pas réexportés dans les pays industrialisés. Ce danger peut être pallié par un marquage spécifique de ces médicaments et de leur emballage.

Comme mesure d'urgence, la Suisse renonce à faire appel à l'organe de règlement des différends de l'OMC contre des mesures prises par les membres qui - malgré l'existence d'un brevet - fournissent des médicaments pour lutter contre les épidémies dans les pays en développement pauvres. Cette mesure restera en vigueur jusqu'à l'adoption d'une solution multilatérale à l'OMC.

Berne, le 22 décembre 2002

#### DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE

Service d'information

#### Information :

Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Felix Addor, tél 031 322 48 02

Secrétariat d'Etat à l'économie, Marie-Gabrielle Ineichen-Fleisch, tél. 031 322 22 10

*Deutscher Text auf der Rückseite*

## **Workshop OMC / Information pour la presse - Cancún**

Berne, le 19 août 2003

### **Paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique**

#### **1. Quelle est la toile de fond du problème?**

Les Ministres des pays membres de l'OMC ont adopté, à Doha (Qatar) en novembre 2001, la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC (=Accord de l'OMC du 15 avril 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) et la santé publique. Cette Déclaration fixe les exceptions à la protection de la propriété intellectuelle et les flexibilités en cas de problèmes graves de santé publique (p. ex. le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme et d'autres épidémies similaires). Cette déclaration répond à une requête des pays membres africains de faire face à la situation d'urgence résultant de la pandémie du VIH/SIDA. La Déclaration de Doha prévoit entre autre le droit de tous les États membres de l'OMC d'accorder des licences obligatoires sur les médicaments brevetés lorsqu'ils sont confrontés à de telles situations d'urgences. A certaines conditions clairement définies, la fabrication de produits génériques est donc permmissible malgré le fait que les produits correspondant soient encore sous brevet.

#### **2. Quel est le problème qui doit être résolu d'ici à la conférence ministérielle de Cancún?**

A Doha, une question est restée ouverte (= § 6 de la Déclaration de Doha) à savoir : **comment est-ce que les Membres de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ou n'en disposant pas dans le domaine pharmaceutique pourraient avoir recours de manière effective aux licences obligatoires ?** D'après le droit de l'OMC, une licence obligatoire doit être utilisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur et n'est pas prévu pour l'export (v. article 31(f) ADPIC). Dans la mesure où un produit pharmaceutique est breveté dans le pays d'exportation, un pays Membre de l'OMC ayant des capacités de fabrication insuffisantes ne peut donc pas simplement importer ces produits après avoir accordé une licence obligatoire. A Doha, les ministres ont donc donné pour instruction au Conseil des ADPIC de régler ce problème et de faire rapport au Conseil général de l'OMC avant la fin de 2002.

Dans la nuit du 20 au 21 décembre 2002, après 4 séances officielles du Conseil des ADPIC et une multitude de séances informelles, les négociations ont cependant été reportées sans résultats ni calendrier. Malgré les efforts intensifs des divers acteurs il n'a pas été possible de résoudre cette problématique hautement complexe d'un commun accord.

#### **3. Quelle est la solution qui a le plus de chance d'aboutir à Cancún ?**

Le texte proposé le 16 décembre 2002 par le président du Conseil des ADPIC semble encore avoir de bonnes chances de servir comme base à une solution acceptable pour tous à Cancún. Les éléments principaux en sont les suivants:

- Un pays membre de l'OMC sera exceptionnellement autorisé à exporter des produits pharmaceutiques brevetés dans un autre pays membre, dans la mesure où ce dernier a des



capacités de fabrication insuffisantes ou n'en dispose pas dans le domaine pharmaceutique, et que les deux pays - dans la mesure où le produit est breveté chez eux – ont accordé une licence obligatoire (pour la production et l'exportation dans un premier temps, et pour l'importation dans un deuxième).

- Des mesures de sauvegarde seront introduites afin d'essayer de garantir que ces médicaments ne soient pas détournés vers des pays tiers ou réexportés dans leur pays de production. Le but est de garantir cela en s'assurant que l'ensemble des produits fabriqués sous une licence soit exportée dans le pays bénéficiaire; en outre - dans la mesure où c'est faisable et ne génère pas de coûts supplémentaires - l'étiquetage, l'emballage, la couleur et/ou la forme de ces produits doivent se distinguer du produit original breveté;
- L'efficacité de ce mécanisme devra être contrôlée annuellement.

Actuellement, des discussions visant à combiner ce texte avec une Déclaration orale du Président du Conseil, qui clarifierait certains points «peu clairs», sont en cours. En outre, l'obtention d'une déclaration protocolaire des pays disposant de capacité de production suffisante ou des moyens financiers nécessaires, qui affirme qu'ils ne feront pas usage du mécanisme, resp. qu'ils en feront usage en situation d'urgence uniquement.

#### **4. Va-t-on pouvoir obtenir un consensus à Cancún ?**

La Suisse l'espère vivement! Jusqu'à présent, 145 des 146 membres de l'OMC ont accepté le projet de décision du précédent président du Conseil des ADPIC. En premier lieu, il s'agit donc maintenant de trouver le moyen de gagner la confiance du pays membre qui n'a pas encore donné son accord.

Parallèlement, il s'agit de rappeler les faits suivants à tous les pays membres de l'OMC :

- que tous les membres de l'OMC se sont engagés à respecter l'Accord sur les ADPIC;
- qu'il s'agit de résoudre les problèmes dans le cadre de la Déclaration de Doha (en d'autres termes, "des problèmes de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement et pays moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies");
- que si la solution trouvée était abusée à des fins commerciales cela aurait des conséquences désastreuses pour les victimes, pour lesquelles l'accès au médicament est sensé être garanti;
- que les produits fabriqués sous une licence obligatoire doivent être exportés vers les pays bénéficiaires et distribués aux victimes y vivant et ne doivent pas être détournés vers des marchés économiquement plus lucratifs;
- que les pays qui ont une capacité de fabrication dans le domaine pharmaceutique ou qui ont les moyens de financer les produits pharmaceutiques nécessaires renoncent à utiliser l'outil des licences obligatoires, qui constitue une exception au système général des brevets.

#### **5. Quel a été le rôle de la Suisse dans ces négociations ?**

La Suisse a participé de manière active et constructive aux discussions. Elle a constamment été favorable à une solution compréhensible, concrètement réalisable, assurant une sécurité juridique, qui place les intérêts des réelles victimes au premier plan. La solution doit cependant être ciblée et sans outrepasser ce qui est nécessaire, ce qui affaiblirait le système des brevets. En effet, le rôle central des brevets, à savoir assurer la recherche et le développement - activités coûteuses et de longue haleine - de nouveaux médicaments et vaccins contre les pandémies dont souffrent notamment les plus pauvres, est généralement reconnu. La Suisse, un des gros exportateurs mondiaux de produits pharmaceutiques, tout en étant consciente des besoins de son industrie et des emplois qui en dépendent, prend ainsi très à cœur les intérêts des pays en développement et a fait de nombreuses propositions afin de concilier tous les intérêts en présence.

Après que les négociations multilatérales aient échouées dans le délai imparti, la Suisse a déclaré, le 22 décembre 2002, unilatéralement qu'elle renonçait, en tant que mesure directement applicable, à faire appel à l'organe de règlement des différends de l'OMC contre des mesures prises par les membres qui - malgré l'existence d'un brevet - fournissent sous licence obligatoire des médicaments pour lutter contre les épidémies dans les pays en développement pauvres. Cette mesure restera en vigueur jusqu'à l'adoption d'une solution multilatérale.

## **6. Quelle est la position de la Suisse pour la poursuite des travaux?**

Pour la Suisse, toute mesure qui vise à diminuer la misère dans le tiers-monde est prioritaire. Il est urgent de parvenir à un approvisionnement médical des pays en développement pauvres. La contribution de l'OMC à ce vaste sujet se limite à deux aspects: rendre l'accès aux médicaments par voie de licence obligatoire plus facile et abaisser les droits de douane (un droit de douane élevé renchérit le médicament à l'importation même dans le cas où ils ont été exportés à bas prix). Afin de pouvoir remédier à la situation précaire actuelle, un grand nombre d'autres problèmes doivent être pris en main. Ainsi, l'introduction de mesures d'information et de prévention, le développement et renforcement d'infrastructures médicales et logistiques sur place, la responsabilisation de certaines autorités locales et le respect des droits de l'homme des malades contribueraient à une amélioration de la situation.

La Suisse est d'avis qu'une conclusion rapide des négociations concernant l'accès aux médicaments faciliterait le processus global du cycle de Doha à l'OMC.

## **7. Quelles sont les alternatives à ce mécanisme?**

- Les 30 membres de l'OMC les plus pauvres pourraient ne mettre en oeuvre les dispositions sur les brevets de l'Accord sur les ADPIC en matière de produits pharmaceutiques qu'à partir de 2016;
- Les pays qui n'ont pas encore adhéré à l'OMC (Russie, Ukraine, Vietnam) et qui disposent de propres capacités de production, peuvent exporter dans les pays en voie de développement des génériques en tant que produits concurrents aux produits originaux brevetés;
- Certains membres de l'OMC, disposant d'importante production dans le domaine pharmaceutique, bénéficient encore du délai de transition jusqu'à 2005 pour mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC (Inde et Egypte, p.ex.); ces pays peuvent donc également approvisionner les pays bénéficiaires avec des génériques;
- En outre, chaque pays a la possibilité d'importer parallèlement des médicaments brevetés.

- Annexes :**
- Texte proposé par le président du Conseil des ADPIC le 16 décembre 2002
  - Communiqué de presse du seco et de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle du 22 décembre 2002

**Pour plus d'information :** <http://www.ige.ch/F/jurinfo/j1101.htm>

**Personne de contact :** Felix Addor  
Membre de la Direction  
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
tél. 031/322 48 02  
e-mail : [felix.addor@ipi.ch](mailto:felix.addor@ipi.ch)

## Workshop OMC / Information pour la presse – Cancún

Berne, le 19 août 2003

### Propositions de la Suisse pour la lutte contre la biopiraterie

#### 1. « Ressources génétiques » et « savoir traditionnel »

**Par « ressources génétiques », on entend le patrimoine héréditaire des plantes, des animaux et des microorganismes.**

**Quant au « savoir traditionnel », il s'agit du savoir des communautés autochtones et locales des pays en développement et des pays industrialisés, tel qu'acquis, amélioré et adapté à des besoins changeants et aux influences de l'environnement par ces communautés, et ce sur plusieurs générations.**

La diversité des plantes, des animaux et des microorganismes à l'échelle planétaire constitue une réserve immense de ressources génétiques. Ces ressources peuvent servir de matériel de base précieux dans le cadre de la biotechnologie moderne et être utilisées dans le domaine des obtentions végétales, de la pharmacologie ou de la cosmétique. Le savoir traditionnel relatif à des ressources génétiques est également d'intérêt pour les chercheurs des universités et des entreprises privées. Ainsi, une substance extraite d'une plante et le savoir d'un guérisseur local quant aux effets pharmaceutiques de cette plante peuvent être à l'origine du développement d'un nouveau médicament.

#### 2. « Accès et partage des avantages »

**L'expression « *access and benefit sharing* », en français « accès et partage des avantages », recouvre les différentes questions qui peuvent se poser en relation avec l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel dans la recherche et l'industrie.**

Les progrès réalisés ces dernières années dans le domaine de la biotechnologie moderne permettent une exploitation accrue - dans la recherche et l'industrie - des ressources génétiques et du savoir traditionnel qui s'y rapporte. Cette exploitation soulève un certain nombre de questions que l'on peut résumer par l'expression anglaise „*access and benefit sharing*“. Ces interrogations concernent l'accès aux ressources génétiques et au savoir traditionnel ainsi que le partage des avantages (économiques) découlant de leur utilisation. En voici quelques exemples: L'utilisation d'une plante pour la recherche pharmaceutique nécessite-t-elle l'accord du pays d'origine de cette plante? Si la vente du médicament contenant les principes actifs tirés de cette plante permet de dégager un bénéfice, ce dernier doit-il être partagé? Si oui, avec qui et comment se fera la répartition de ce bénéfice? Si le chercheur accède à cette plante grâce au savoir d'un guérisseur local, ce dernier doit-il être informé de l'intention de faire de la recherche? Son accord pour l'utilisation de ses connaissances est-il requis? Ce guérisseur, ou la communauté dans laquelle il vit, possèdent-ils un droit de copropriété sur le bénéfice provenant de la vente du médicament? Diverses organisations internationales se penchent sur les réponses à apporter à ces questions, et à bien d'autres encore.

La Convention sur la diversité biologique (Convention sur la biodiversité, CDB) de 1992 et les lignes directrices volontaires de Bonn de 2002 qui en découlent contiennent des règles internationales sur l'accès et le partage des avantages. Ces lignes directrices se basent en grande partie sur une proposition de la Suisse. Le Traité international de 2001 sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO) contient également des règles sur l'accès et le partage des avantages.

### 3. « Biopiraterie »

**Le terme « biopiraterie » recouvre différents états de fait pouvant intervenir en cas d'appropriation de ressources génétiques et de savoir traditionnel ou lors de l'utilisation commerciale de ces derniers.**

On parle de « biopiraterie » lorsque des problèmes surgissent en relation avec l'appropriation de ressources génétiques ou de savoir traditionnel, ou avec leur utilisation commerciale. En fait, ce terme est employé de manière peu précise, alors qu'il peut s'appliquer à des situations distinctes, ainsi:

- Lors d'une appropriation de ressources génétiques ou de savoir traditionnel sans l'autorisation du pays d'origine, resp. de la communauté autochtone ayant développé le savoir;
- Lors de la réalisation de bénéfices découlant de l'utilisation commerciale de ressources génétiques ou de savoir traditionnel et qui ne sont pas partagés avec le pays d'origine, resp. la communauté autochtone;
- Lorsque le savoir traditionnel est protégé par des droits de propriété intellectuelle, souvent par des brevets, sans que le titulaire de ce droit n'ait lui-même fait preuve d'une activité inventive. On lui reproche, en d'autres termes, d'avoir volé le savoir traditionnel.

### 4. Résultats de la conférence ministérielle de Doha (OMC) en rapport avec la biodiversité?

**Le paragraphe 19 de la Déclaration de la conférence ministérielle de Doha (OMC) traite les thèmes relevant de la biodiversité. Une des tâches du Conseil des ADPIC est d'examiner la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la biodiversité, ainsi que la protection du savoir traditionnel.**

La déclaration adoptée lors de la 4<sup>e</sup> conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en novembre 2001 à Doha, Qatar, traite au paragraphe 19 des thèmes relevant de la biodiversité. Ce paragraphe est libellé comme suit: « *Nous donnons pour instruction au Conseil des ADPIC, dans la poursuite de son programme de travail, y compris au titre du réexamen de l'article 27.3(b), de l'examen de la mise en oeuvre de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 71.1 et des travaux prévus conformément au paragraphe 12 de la présente déclaration, d'examiner, entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres conformément à l'article 71.1. Dans la réalisation de ces travaux le Conseil des ADPIC sera guidé par les objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC et tiendra pleinement compte de la dimension développement.* »

Le Conseil sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) a donc été chargé d'examiner la relation entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC de l'OMC) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que la protection des savoirs traditionnels.

Le Conseil des ADPIC a initié les travaux qui lui ont été confiés. La Suisse a exposé sa position concernant le paragraphe 19 de la Déclaration de Doha dans un papier distribué lors de la séance du Conseil des ADPIC de juin 2003 (cf. document de l'OMC IP/C/W/400 du 28 mai 2003). Cependant, les progrès réalisés jusqu'à présent en vue d'une clarification selon le paragraphe 19 sont plutôt modestes, le Conseil des ADPIC ayant été sollicité en première ligne par la résolution des problèmes d'accès aux médicaments.

#### **Sur quoi porte le réexamen (« review ») de l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC?**

**L'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC règle les exceptions possibles à la brevetabilité, notamment dans le domaine des plantes et des animaux. Depuis 1999 cette disposition fait l'objet d'un réexamen. Comme d'autres Etats membres de l'OMC, la Suisse a présenté deux soumissions dans lesquelles elle se prononce sur ce réexamen.**

L'Accord sur les ADPIC de l'OMC définit à ses articles 27 à 34 les standards minimaux de protection par brevets devant être garantis par les Etats membres de l'OMC. Le premier paragraphe de l'article 27 définit ce qui peut être breveté. Quant aux paragraphes 2 et 3, ils permettent aux membres de l'OMC d'introduire dans leur législation nationale certaines exceptions à la brevetabilité. Ces exceptions concernent notamment les plantes et les animaux, mais pas les microorganismes. L'art. 27.3(b) prévoit qu'un réexamen (« review ») de cette disposition doit avoir lieu quatre ans après l'entrée en vigueur des Accords-OMC, soit en 1999. Les travaux relatifs à ce réexamen ont débuté en récoltant auprès des Etats membres de l'OMC (dans un premier temps seulement les Etats industrialisés) des informations quant à la mise en œuvre de ces dispositions dans leur législation nationale. De nombreux membres, dont la Suisse, se sont prononcés par écrit au sujet du contenu et de la portée du réexamen de l'article 27.3(b).

La Suisse a présenté sa position dans une première communication concernant le réexamen de l'article 27.3(b) de l'Accord sur les ADPIC et des thèmes apparentés pour la séance du Conseil des ADPIC de juin 2001 (cf. document de l'OMC IP/C/W/284 du 15 juin 2001). Une seconde communication de la Suisse a été distribuée lors de la séance du Conseil des ADPIC de juin 2003. Elle traite du réexamen de l'article 27.3(b) et des thèmes relevant du paragraphe 19 de la déclaration de Doha (cf. document de l'OMC IP/C/W/400 du 28 mai 2003). De plus, la Suisse a fait des propositions pratiques et concrètes concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets. Celles-ci ont été présentées au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en mai 2003 (cf. document de l'OMPI PCT/R/WG/4/13).

#### **5. Recherche de solutions pour l'accès et le partage des avantages et pour la lutte contre la biopiraterie: Contribution de la Suisse?**

**Les deux propositions de la Suisse pour résoudre le problème de l'accès et du partage des avantages et de la lutte contre la biopiraterie:**

- 1. Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevets;**
- 2. Création d'une banque de donnée internationale pour le savoir traditionnel.**

Des discussions ont lieu au sein de différents fora internationaux quant aux mesures à introduire afin de résoudre les problèmes de l'accès et du partage des avantages et de la lutte contre la biopiraterie. Certaines de ces mesures ont trait au droit des brevets. La Suisse participe activement à ces discussions et a fait des propositions concrètes.

Au sein de l'OMPI en mai 2003, la Suisse a présenté des propositions visant à exiger la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (cf. proposition de la Suisse du 5 mai 2003, document de l'OMPI PCT/R/WG/4/13). Cette déclaration de la source devrait permettre au pays d'origine des ressources génétiques et aux communautés autochtones de suivre plus facilement l'exploitation de leurs ressources et savoirs. Si par exemple un nouveau médicament est développé à partir d'une plante provenant de la région amazonienne et du savoir d'un guérisseur local indien au sujet de cette plante, le Brésil devra être déclaré en tant que « source de la plante », et la communauté indienne en tant que « source du savoir traditionnel ». Ainsi, le Brésil aurait connaissance de l'utilisation d'une plante provenant de sa région et pourrait vérifier si le déposant du brevet a respecté la législation brésilienne relative à l'accès aux plantes. Il en irait de même pour la communauté indienne.

Par ailleurs, dans le cadre de l'OMC et de l'OMPI la Suisse a proposé la création d'une banque internationale de données des savoirs traditionnels. Elle relierait par la voie électronique les banques de données locales et nationales des savoirs traditionnels et permettraient aux autorités concernées (offices des brevets) d'avoir facilement et rapidement accès à ces données. La recherche des savoirs traditionnels existants serait ainsi considérablement facilitée. Lors de l'examen des demandes de brevets, cette méthode pourrait jouer un grand rôle, en particulier lorsqu'il s'agit de vérifier si l'invention qui a fait l'objet d'une demande de brevet remplit les conditions de nouveauté et d'activité inventive. La création d'une banque internationale de données représenterait un instrument important de lutte contre la biopiraterie.

## 6. ...la suite?

A l'heure actuelle, on ne sait pas encore si les thèmes touchant à la biodiversité seront traités lors de la prochaine conférence ministérielle de l'OMC à Cancun, en septembre 2003. Quoiqu'il en soit, il est prévu de discuter à nouveau de ces sujets à l'occasion de la prochaine séance du Conseil des ADPIC en novembre 2003.

La Suisse continuera de participer de manière constructive aux discussions relatives à la biodiversité dans le cadre de l'OMC. Grâce à ses propositions visant d'une part la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, et d'autre part la création d'une banque internationale de données sur le savoir traditionnel (cf. ci-dessus 5), la Suisse apporte une contribution importante aux discussions. Par ses propositions concrètes, la Suisse cherche à répondre au niveau international à des préoccupations essentielles pour les pays en voie de développement, en particulier concernant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, et le partage des avantages (économiques) découlant de leur exploitation.

**Pour plus d'information:** <http://www.ige.ch/D/jurinfo/j1101.htm> et <http://www.ige.ch/D/jurinfo/j1100.htm>. Vous y trouverez en particulier les propositions suisses mentionnées dans le texte, ainsi que d'autres documents, auxquels le texte fait référence.

**Personne de contact:** Felix Addor  
Membre de la Direction  
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Tél. 031/322 48 02  
e-mail: [felix.addor@ipi.ch](mailto:felix.addor@ipi.ch)

## Workshop OMC/ Information pour la presse - Cancún

Berne, le 19 août 2003

### La Suisse demande une meilleure protection des indications géographiques à l'OMC

#### 1. Qu'est-ce qu'une indication géographique

**Une indication géographique (ou appellation d'origine contrôlée, AOC) est un nom de lieu ou une référence à un lieu utilisé comme signe d'identification sur des produits qui ont une origine géographique précise et qui possèdent des qualités ou une réputation due à cette origine.**

Les indications géographiques (IGs) sont des droits de propriété intellectuelle. Comme les marques ou les noms commerciaux, elles servent à identifier des produits sur les marchés. Bien utilisées et protégées, elles peuvent devenir un outil de marketing fort intéressant car elles permettent de véhiculer de nombreuses informations du producteur au consommateur.

La variété des produits identifiés par les IGs est illimitée et tous les pays peuvent avoir de tels produits.

#### QUELQUES EXEMPLES D'INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES:

"Gruyère", "Sbrinz", "Tête de Moine" (Suisse), "Roquefort" (France) pour des fromages; "Basmati" pour du riz (Inde et Pakistan); "Ulmo" pour du miel (Chili); "Phu Quoc" pour de la sauce de poisson (Vietnam); "Antigua" (Guatemala) ou "Mocha" (Yemen) pour du café; "Ceylon" (Sri Lanka) ou "Long Jin" (China) pour du thé, "Champagne" (France) ou "Cava" (Espagne) pour des vins mousseux; "Nappa Valley" (USA), "Coonawara" (Australie), "Dôle" (Suisse) pour des vins; "Havana" pour des cigares (Cuba); "St.-Gall" pour des broderies (Suisse); "Bukhara" (Ouzbékistan) ou "Hereke" (Turquie) pour des tapis; "Talavera" (Mexique) ou "Arita" (Japon) pour des céramiques; "Genève" ou "Suisse" pour les montres (Suisse); "Bobo" pour des masques (Burkina Faso), etc.

#### 2. Quel est l'intérêt des indications géographiques ?

**Les indications géographiques jouent un rôle important pour les producteurs et les consommateurs. Elles contribuent en outre au développement durable de certaines régions.**

L'indication géographique (IG) donne aux producteurs de la région désignée le droit exclusif d'utiliser ce signe. D'ailleurs, ils peuvent empêcher toute utilisation incorrecte, usurpation ou imitation de l'IG sur des produits ne provenant pas de la région désignée ou ne respectant les qualités prescrites par l'IG.

Les indications géographiques assurent en outre que le consommateur ne soit pas induit en erreur par des indications trompeuses.

Ancrées dans des territoires particuliers, les IGs contribuent bien souvent à la dynamique socio-économique de nombreuses régions du monde. Elles créent des emplois, contribuent à la régulation

du marché et favorisent la diversification de la production. Elles permettent par ailleurs de préserver des ressources naturelles, de conserver un patrimoine culturel souvent ancestral.

De par leur contribution au développement durable, l'IG est en outre un outil intéressant pour les producteurs des pays industrialisés et en développement, afin d'offrir sur les marchés globalisés leurs produits différenciés et identifiables grâce à leur origine géographique.

### 3. Quelle protection est assurée aux indications géographiques sur le plan international ?

**L'Accord sur les ADPIC (Accord TRIPS) de l'OMC constitue à l'heure actuelle le principal instrument international pour la protection des indications géographiques. N'assurant toutefois pas la même protection pour tous les produits, cet accord crée un déséquilibre injustifié qu'il convient de supprimer.**

A l'heure actuelle, il existe divers accords internationaux qui réglementent la protection des IGs<sup>1</sup>. De par ses dispositions et le nombre de ses Etats membres (146), l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de 1994 constitue le principal instrument international pour la protection et la défense des IGs. L'Accord se limite toutefois à la protection par des IGs pour des vins et spiritueux. Pourtant l'emploi de désignations telles que «*Geneva Watch, made in China*» ou «*Gruyère mexicain*» ou «*Ceylon tea, produit en Malaisie*» est tolérée au motif que ces dénominations ne sont pas trompeuses, la véritable origine du produit étant indiquée. L'Accord sur les ADPIC permettra par contre d'interdire l'utilisation des mentions «*Tequila espagnole*» ou «*vin rouge de type Dôle, produit en Algérie*». Une discrimination évidente existe donc pour les producteurs de riz, de café, de fromage et les fabricants de tapis ou de montres.

#### LA PROTECTION CONFÉRÉE PAR L'ACCORD SUR LES ADPIC

L'Accord sur les ADPIC présente l'inconvénient majeur de prévoir **deux niveaux de protection** pour les IGs:

- **une protection générale de base** (article 22) pour les IGs de tous les produits contre les utilisations incorrectes créant une tromperie du public ou constituant un acte de concurrence déloyale, et
- **une protection additionnelle** (article 23) uniquement pour les IGs des vins et des spiritueux. Cette protection est plus efficace dans la mesure où elle interdit l'utilisation incorrecte d'une indication géographique indépendamment de tout risque de tromperie du public ou de tout acte de concurrence déloyale, même dans les cas où la véritable origine du produit serait clairement indiquée.

### 4. Pourquoi la protection internationale actuelle est-elle insuffisante ?

**La protection conférée par l'Accord sur les ADPIC aux produits autres que les vins et les spiritueux autorise des usages préjudiciables à la fois aux producteurs légitimes dépouillés sans contrepartie des résultats de leurs investissements et aux consommateurs trompés sur l'origine et les caractéristiques des produits achetés.**

L'utilisation abusive d'une indication géographique est autorisée par l'Accord sur les ADPIC pour les produits autres que les vins et les spiritueux (p. ex. «*fromage type Sbrinz produit en Australie*» ou «*American Basmati*»), celle-ci est préjudiciable à la fois aux producteurs légitimes et aux consommateurs:

- **Les producteurs** se voient dépouillés sans contrepartie des résultats des investissements qu'ils ont consentis pour développer et imposer sur le marché leurs produits identifiés par une indication géographique. Ils perdent ainsi bien souvent des parts de marché et se voient contraints à baisser leurs prix de vente. En outre, il est porté atteinte à la renommée de leurs produits d'origine.

<sup>1</sup> Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883); Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891); Convention de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958).



- **Les consommateurs** sont trompés parce qu'ils sont amenés à croire qu'ils achètent un produit authentique présentant des qualités et des caractéristiques bien précises, alors qu'il s'agit en vérité uniquement d'une imitation de valeur inférieure originaire d'un autre coin du monde.

## 5. Comment remédier à cette protection insuffisante ?

Dans le cadre du cycle de négociations en cours à l'OMC une amélioration de la protection internationale des IGs pourrait être obtenu par l'extension à tous les produits de la protection dont bénéficient les vins et les spiritueux et l'établissement d'un registre pour tous les produits.

L'extension permettrait de faire cesser le déséquilibre qui existe dans l'Accord sur les ADPIC, d'accorder une protection identique à tous les producteurs et de leur assurer une protection efficace.

- **Les producteurs** de riz ou de café, les fabricants de porcelaines ou de dentelles (de St-Gall) seraient au bénéfice d'une protection efficace pour leur IG. Ils pourraient ainsi faire cesser de manière plus rapide et efficace des emplois abusifs comme « *fromage type Sbrinz, produit en Argentine* » ou « *Ceylon tea produit en Malaisie* ». Ils pourraient plus facilement ouvrir de nouveaux marchés et profiter pleinement des résultats des investissements faits dans le développement et la commercialisation de leurs produits identifiés par une indication géographique.
- **Les consommateurs** seraient mieux protégés. Ils ne seraient plus amenés à croire qu'ils achètent un produit authentique présentant des qualités et des caractéristiques bien précises, alors qu'il s'agit en vérité uniquement d'une imitation de valeur inférieure.
- Une protection plus efficace des IGs aurait en outre des effets positifs sur le **développement durable de certaines régions**: maintien des populations dans des régions décentralisées ou défavorisées; sauvegarde du paysage; préservation de la biodiversité, diversité de la production et de méthodes traditionnelles de production; développement d'activités économiques annexes (p. ex. tourisme). Des questions qui préoccupent de près de nombreux pays en développement.

L'établissement d'un registre multilatéral constituera un outil complémentaire fort utile pour la défense concrète des IGs.

Un registre au niveau international permettrait à tous les acteurs économiques de connaître les IGs protégées. En outre, l'inscription d'une IG dans le registre faciliterait les actions en justice des producteurs légitimes face aux usurpateurs.

## 6. Quel est le rôle de la Suisse et des autres membres de l'OMC dans les négociations du cycle de Doha ?

Convaincue des avantages que les producteurs et les fabricants tant suisses que de pays en développement pourront tirer d'une meilleure protection des IGs sur le plan international, la Suisse s'engage activement dans les négociations OMC du cycle de Doha, aux côtés de l'ensemble des pays de l'UE ainsi que de nombreux pays en développement, pour une amélioration de la protection des IGs.

Les produits suisses véhiculent à travers le monde une image de qualité et de savoir faire. Il suffit de penser au chocolat, aux fromages ou aux montres suisses. Ces produits sont connus et appréciés sur l'ensemble de la planète. C'est pour assurer une meilleure défense de ces produits sur la scène

internationale et profiter au mieux des avantages qui découlent d'une protection efficace des IGs que, depuis des années, la Suisse, avec plus de trente autres pays membres de l'OMC, parmi lesquels nombreux pays en développement (en particulier l'Inde, la Thaïlande, le Sri Lanka, le Pakistan, le Kenya, le Maroc, le Bangladesh, la Kirgisie, Maurice et Cuba) et depuis 2001 également avec la Commission Européenne et les pays membres de l'Union Européenne, s'engage activement pour obtenir l'extension.

Les grands pays exportateurs de produits agricoles comme les USA, le Canada, l'Australie, l'Argentine et le Chili s'opposent à cette demande.

**La question de l'amélioration de la protection des IGs au niveau international n'est donc pas une problématique Nord-Sud.**

Il n'y a pas de raison logique, juridique, économique ou commerciale pour accorder aux IGs des produits autres que les vins et les spiritueux uniquement une protection de deuxième ordre. Une meilleure protection des IGs par l'**extension** et l'établissement d'un **registre pour tous les produits** entraîneront des retombées positives sur le commerce et les investissements en particulier pour tous les pays en développement et industrialisés qui dépendent de l'exportation. La Suisse est convaincue qu'une protection renforcée des IGs pour tous les produits constituera un progrès majeur pour tous les pays membres de l'OMC car chaque pays a des produits qui ont des qualités particulières dues à leur origine géographique.

**La Suisse œuvre donc pour que l'ensemble des autres pays membres de l'OMC saisisse l'occasion que présente le cycle de Doha pour créer un nouvel équilibre dans l'accord sur les ADPIC en ce qui concerne la protection des IGs. L'inclusion des IG dans le mandat général de négociation du cycle de Doha constituerait un premier pas dans la bonne direction.**

**Annexes :** - « Indications géographiques : des enjeux importants pour les pays industrialisés et en voie de développement », Felix Addor, Nikolaus Thumm et Alexandra Grazioli, The IPTS Report (éd. par l'Institut prospective technologique) mai 2003, p. 28 ss.  
- ORIGIN-Newsletter 1/2003

**Pour plus d'information :** <http://www.ige.ch/F/jurinfo/j104.htm>

**Personne de contact :** Felix Addor  
Membre de la Direction  
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
tél. 031/322 48 02  
e-mail : [felix.addor@ipi.ch](mailto:felix.addor@ipi.ch)

# The IPTS REPORT

PRODUIT PAR L'INSTITUT DE PROSPECTIVE TECHNOLOGIQUE (IPTS)

ET PUBLIÉ EN COOPÉRATION AVEC LE RÉSEAU DE L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE



**2** **Éditorial. L'emploi et la productivité dans le secteur de la haute technologie: les conclusions des dernières recherches**

*Dimitris Kyriakou*

**5** **Intégration de la téléassistance au système général de soins**

*James Barlow, Steffen Bayer et Dick Curry*

**13** **Intelligence stratégique politique: apport des S&T dans les processus d'élaboration de politiques**

*Alexander Tübke, Ken Ducatel, James Gavigan et Pietro Moncada Paternò-Castello*

**21** **L'huile végétale brute comme carburant automobile**

*Peder Jensen*

**28** **Indications géographiques: des enjeux importants pour les pays industrialisés et en voie de développement**

*Felix Addor, Nikolaus Thumm et Alexandra Grazioli*

**37** **Les biens intangibles et l'évaluation comparative des performances des systèmes d'innovation en Europe**

*Ahmed Bounfour*

COMMISSION EUROPÉENNE  
Centre commun de recherche



## À PROPOS DE THE IPTS REPORT

*The IPTS Report est édité mensuellement, ou plus exactement à raison de dix numéros par an puisqu'il n'y a pas de numéro en janvier ni en août, par l'Institut de prospective technologique (IPTS) du Centre commun de Recherche (CCR) de la Commission européenne. L'IPTS collabore officiellement à la production de The IPTS Report avec un groupe de prestigieuses institutions européennes, qui forment, avec l'IPTS, l'Observatoire européen de science et technologie (ESTO). Il bénéficie également des contributions des autres organismes du CCR.*

*L'original est en anglais et des traductions sont produites en français, allemand et espagnol. Il est non seulement disponible en plusieurs langues, mais il est également en grande partie préparé et produit sur Internet via le World Wide Web, ce qui en fait une entreprise assez novatrice.*

*The IPTS Report publie des articles touchant à de nombreux domaines. Il essaye de maintenir une certaine équité entre les thèmes abordés et d'exploiter au maximum l'interdisciplinarité. On considère qu'un article a une visée prospective lorsqu'il tente d'explorer des sujets qui ne sont pas encore portés au calendrier des décideurs politiques (mais qui devraient l'être tôt ou tard) ou d'éclaircir certaines questions déjà au programme des acteurs politiques mais encore insuffisamment explorées. La procédure consiste en une succession d'ébauches et de relectures et fait appel à de nombreuses consultations interactives d'experts extérieurs qui garantissent le contrôle de la qualité.*

*Le premier indicateur du succès de The IPTS Report, et certainement le plus significatif, est que la revue attire des lecteurs. Le numéro 00 (de décembre 1995) a été imprimé à 2000 exemplaires, ce qui semblait à l'époque un chiffre plutôt optimiste. Depuis lors, le nombre de lecteurs, versions papier et électroniques confondues, est largement supérieur à 50 000. Les milieux politiques (mais aussi les universités et le secteur privé) des différentes régions d'Europe, mais aussi des États-Unis, du Japon, d'Australie, d'Amérique latine, d'Afrique du Nord, etc., ont été nombreux à nous faire part de leurs commentaires d'appréciation, demandes d'abonnement et contributions diverses.*

*Nous continuerons à faire notre possible pour satisfaire les attentes très éclectiques de nos lecteurs, sans tomber dans la simplification extrême ni dans la revue encyclopédique ou l'inaccessible journal académique. La clé de notre avancée consiste à ne pas oublier et à rappeler au lecteur que nous ne pouvons pas tout traiter ni satisfaire tout le monde, que nous nous sommes engagés dans une brèche qu'il nous faut continuer d'explorer et d'exploiter le mieux possible dans l'espoir d'éclairer et de révéler les thèmes abordés sous un nouveau jour, dans l'intérêt de nos lecteurs qui pourront ainsi mieux faire face aux enjeux à venir.*

74

M A I 2 0 0 3

ÉDITÉ PAR L'INSTITUT DE PROSPECTIVE  
TECHNOLOGIQUE (IPTS)

Et publié en coopération avec le réseau  
de l'Observatoire européen de la science  
et de la technologie

PUBLIÉ PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE  
Centre commun de recherche

ISSN: 1025-9406

Numéro de catalogue: LF-AA-03-074-FR-C

DÉPÔT LÉGAL: M-28811-96

ÉDITEUR RESPONSABLE

Per Sørup

RÉDACTEUR EN CHEF

Dimitris Kyriakou

ÉDITION

B. Clements, G. Fahrenkrog, J. Cavigan,  
M. González, H. Hernández, D. Kyriakou,  
I. Maghiros (chef de production), A. Soria

PRODUCTION

CINDOC-CSIC/BGS

IMPRESSION

Graesal

TRADUCTION

CINDOC-CSIC/BGS

COPYRIGHT

Les opinions exprimées dans la présente  
publication ne reflètent pas nécessairement  
les vues de la Commission européenne.

© ECSC-EEC-EAEC Bruxelles-Luxembourg, 1997  
La reproduction est autorisée sous réserve  
de l'approbation de l'éditeur, sauf à des fins  
commerciales. La CE n'est pas responsable  
de l'usage qui est fait des informations.

THE IPTS REPORT

est publié dix fois par an, à l'exception des mois  
de janvier et août. La publication est produite en  
anglais et est disponible en anglais, français,  
allemand et espagnol.

ABONNEMENTS

Pour un abonnement à The IPTS Report  
ou pour une modification de vos  
coordonnées, écrivez à:

The IPTS Report Secretariat

IPTS, JRC Sevilla

Edificio Expo

C/ Inca Garcilaso, s/n

E-41092 Sevilla, Spain

Tél.: +34-95-448 82 97

Télécopie: +34-95-448 82 93

Courrier électronique: [ipts\\_secr@jrc.es](mailto:ipts_secr@jrc.es)Adresse web: [www.jrc.es/iptsreport/subscribe.html](http://www.jrc.es/iptsreport/subscribe.html)

## 2 Éditorial: L'emploi et la productivité dans le secteur de la haute technologie: les conclusions des dernières recherches

### Technologie de l'information et des communications

#### 5 Intégration de la téléassistance au système général de soins

La téléassistance peut contribuer à réduire les risques lorsque l'on doit suivre des patients hors de l'environnement contrôlé de l'hôpital ou d'une autre institution de prise en charge, mais elle n'assure pas encore de bénéfices généralisés aux personnes vulnérables et à l'ensemble du système de soins.

### Méthodes et prospective

#### 13 Intelligence stratégique politique: apport des S&T dans les processus d'élaboration de politiques

L'intelligence stratégique peut apporter une aide précieuse dans l'élaboration de politiques en répondant spécifiquement aux besoins de connaissances croissants de l'économie, à la mise en réseaux des activités d'innovation et à la demande de décisions anticipées fondées sur la consultation des divers acteurs.

### Transport

#### 21 L'huile végétale brute comme carburant automobile

Outre son intérêt environnemental, l'huile végétale brute pourrait offrir aux agriculteurs une source de revenus supplémentaire. Mais étant donné le manque d'infrastructures et une offre potentielle limitée, on ne peut la considérer que comme une niche de marché.

### Innovation et Politique technologique

#### 28 Indications géographiques: des enjeux importants pour les pays industrialisés et en voie de développement

Dans une économie caractérisée par la mondialisation, les indications géographiques (IG) peuvent constituer une garantie de qualité pour les consommateurs et récompenser les producteurs d'une zone géographique donnée qui ont investi à long terme dans la création de la réputation d'un produit.

### Technologie, Emploi et Compétitivité

#### 37 Les biens intangibles et l'évaluation comparative des performances des systèmes d'innovation en Europe

On sait aujourd'hui que les biens intangibles, sous toutes leurs formes, sont la clé de l'avantage compétitif aussi bien à l'échelle micro que macroéconomique. De nouvelles approches sont nécessaires pour comprendre leur impact et stimuler ensuite les processus qui interviennent dans leur création et dans leur exploitation.

## Indications géographiques: des enjeux importants pour les pays industrialisés et en voie de développement

Felix Addor, Nikolaus Thumm et Alexandra Grazioli, *Institut Fédéral suisse de la Propriété Intellectuelle*

**Objet:** les indications géographiques (IG) sont des droits de propriété intellectuelle qui identifient un produit comme étant originaire d'un territoire ou d'une région particulière, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. Dans une économie caractérisée par la mondialisation, cette relation entre les produits, leur méthode de production et leur région d'origine permet de réaliser un marketing de niche, de développer des marques et de générer de la valeur grâce aux indications de réputation.

**Pertinence:** la bonne utilisation des IG peut représenter une valeur économique considérable car elles récompensent les producteurs d'une zone géographique donnée qui ont investi à long terme dans l'innovation informelle et dans la création de la réputation d'un produit. La protection des IG est particulièrement importante pour les producteurs qui investissent dans la recherche et le développement de produits de grande qualité et de longue tradition, tant dans les pays industrialisés que dans les pays en voie de développement.

*Traduit de l'anglais par BGS Spain.*

*Les indications géographiques (IG) sont des droits de propriété intellectuelle qui identifient un produit comme provenant d'un territoire ou d'une région particulière, lorsque la qualité, la réputation ou autre caractéristique sont essentiellement attribuables à l'origine géographique*

### Introduction

Les indications géographiques (IG) sont des droits de propriété intellectuelle qui identifient un produit comme provenant d'un territoire ou d'une région particulière; lorsque la qualité, la réputation ou autre caractéristique sont essentiellement attribuables à l'origine géographique. Dans la société du savoir, le rôle et la signification des connaissances pour les activités

économiques ont connu un changement fondamental. La dynamique de l'économie repose désormais sur les investissements en capital physique mais aussi et de plus en plus sur l'apprentissage et sur les investissements dans la création du savoir. Il faut reconnaître que toute l'activité économique repose aujourd'hui sur les connaissances, pas seulement dans la société de la haute technologie mais aussi pour les produits et méthodes de production des sociétés rurales.

*Les opinions exprimées ici sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission européenne.*

La nouvelle dimension de la société du savoir tient au fait que les connaissances sont au cœur de la croissance et ont une importance sans précédent. Le savoir est de plus en plus considéré comme une marchandise. Il est emballé, acheté et vendu de maintes façons et dans des proportions jamais vues auparavant. L'économie du savoir a augmenté l'importance des stratégies de concurrence basées sur l'innovation et la propriété des connaissances. Ce phénomène a une forte incidence sur la protection des droits de propriété intellectuelle. À notre époque, les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont bien plus importants qu'auparavant. L'évolution structurelle de l'industrie fait que, d'un côté, l'utilisation de la propriété intellectuelle est au cœur de la création des connaissances et, de l'autre, les droits de propriété intellectuelle sont de plus en plus importants pour garantir un retour sur investissement.

Les mécanismes mondiaux actuels des DPI ont été conçus pour satisfaire les besoins des industries de R&D modernes. Le savoir technologique des pays développés est issu principalement d'une recherche basée sur le profit et sa promotion est assurée par les sociétés privées. Son objectif: des connaissances économiquement exploitables et un potentiel de commercialisation. D'un côté les brevets, les marques et autres DPI ont été adaptés pour satisfaire cet objectif, de l'autre, les processus d'innovation sont inévitablement institutionnalisés car le cadre légal est indispensable. Dans ce sens, l'innovation devient une procédure "officielle" qui cherche à respecter certains paramètres légaux.

La recherche et le développement dans le monde industrialisé tombent aujourd'hui dans le domaine de "l'innovation formelle". Le savoir en revanche est souvent lié avec les structures agricoles, sociales et culturelle et les anciennes traditions des communautés locales. L'innovation qui s'effectue hors des structures légales est appelée "innovation informelle". En effet, les agriculteurs et communautés autochtones n'ont jamais prévu (ou

fait en sorte) de protéger leurs connaissances de façon formelles. "L'innovation formelle" repose sur l'idée que l'innovation est le produit d'individus, alors que "l'innovation informelle" appartient à des communautés entières et peut par conséquent difficilement être attribuée à quelqu'un en particulier.

Lorsqu'une connaissance spécifique a son origine dans toute une région, il est impossible de déterminer une priorité et d'octroyer une reconnaissance et une récompense, ou d'identifier le détenteur du droit, cette connaissance ayant déjà été partagée et rendue publique. La communauté mondiale doit donc s'efforcer d'établir de nouvelles structures légales pour ces innovations informelles et de développer davantage les droits de propriété intellectuelle qui satisfont déjà aux exigences particulières de "l'innovation informelle" au niveau international. Les indications géographiques (IG) et leur protection constituent un bon outil pour protéger "l'innovation informelle", principalement parce que le droit est directement lié au produit et non à un détenteur spécifique. C'est pourquoi les IG sont de plus en plus reconnus en tant qu'outils attestant d'un lien entre la qualité du produit, ses méthodes de production traditionnelles et sa région géographique d'origine.

### **Les aspects économiques des indications géographiques**

L'analyse économique invoquerait le mauvais fonctionnement du marché pour justifier la protection par les IG. Les consommateurs sont incapables d'évaluer la qualité des produits proposés sur le marché, surtout s'il s'agit de produits de haute qualité, les asymétries d'informations entre les vendeurs et les acheteurs pouvant faire obstacle aux transactions. Comme les marques, les IG peuvent apporter une solution à ce problème.

Avec le temps, les producteurs d'une région géographique donnée acquièrent une réputation

*Les indications géographiques (IG) et leur protection constituent un bon outil pour protéger "l'innovation informelle", principalement parce que le droit est directement lié au produit et non à un détenteur spécifique*



*Les IG permettent de protéger les biens incorporels comme la différenciation sur le marché, la réputation et les normes de qualité. Elles véhiculent également l'identité culturelle d'une nation, d'une région ou d'un territoire spécifique sans faire référence à un producteur particulier dans la zone géographique considérée*

*L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) inclut trois articles qui traitent des IG*

de qualité. L'indication géographique aide les consommateurs à distinguer les produits de première qualité de ceux de moindre qualité. C'est parce que les consommateurs font confiance à l'indication géographique qu'ils acceptent de payer plus chers les produits de cette région. Il est clair que les manœuvres parasites visant à s'arroger la bonne réputation d'un produit identifié par une IG risqueraient de saper la réputation de toute la région. Par conséquent, les consommateurs n'accepteraient plus de payer aussi chers les produits désignés par une IG et les producteurs (selon un point de vue socialement optimal) sous-investiraient dans l'innovation informelle et dans le développement de produits offrant une qualité et une sécurité renforcées.

Contrairement à ce qui se passe avec les autres formes de protection des droits de propriété intellectuelle, dans ce cas, le produit protégé, c'est-à-dire ici la qualité du produit, n'est pas un bien public mais un bien privé. Éviter le parasitisme de la réputation et de la qualité est socialement souhaitable. La protection des IG n'empêche pas les fabricants d'autres régions de produire le même type de produits, elle leur interdit simplement de les vendre sous la même indication géographique. Par conséquent, les produits commercialisés avec la protection des IG restent compétitifs dans leur catégorie.

La protection des IG présente plusieurs avantages. Premièrement, en l'absence de contrefaçon, les producteurs légitimes peuvent étendre leurs ventes et réaliser ainsi des économies d'échelle. Deuxièmement, les IG contribuent essentiellement à garantir la sécurité du produit, les producteurs pouvant être plus facilement identifiés et donc tenus pour responsables de leurs produits. Troisièmement, les IG peuvent encourager l'innovation informelle. Les producteurs bénéficiant d'une solide réputation de qualité investiront plus volontiers dans l'amélioration constante de leur gamme de produits pour conserver leur avance sur leurs concurrents (Fink, Smarzyńska, 2002).

Les IG sont extrêmement importantes pour toutes sortes de produits et de méthodes de production. Les biens traditionnels issus de processus de production classiques ("Hereke" pour les tapis, "Basmati" pour le riz ou "Ulmo" pour le miel, et bien d'autres encore<sup>1</sup>), présentent un intérêt tout particulier pour les pays en voie de développement. Les IG protègent aussi les produits utilisant une certaine technologie comme le verre "Iéna" ou les montres "Suisse". Pour tous les différents types de produits et de techniques de production, les IG permettent de protéger les biens incorporels comme la différenciation sur le marché, la réputation et les normes de qualité. En effet, les IG véhiculent l'identité culturelle d'une nation, d'une région ou d'un territoire spécifique sans faire référence à un producteur particulier dans la zone géographique considérée. Elles permettent de revaloriser les richesses naturelles d'un pays et les compétences de sa population et elles confèrent aux produits locaux une identité spécifique. Elles ne constituent pas la seule façon de garantir la bonne réputation d'un produit auprès des consommateurs, mais elles contribuent de façon importante au respect de normes de haute qualité et à la satisfaction des attentes de consommateurs confiants (OCDE, 2000).

Malheureusement, la protection des IG au niveau international est loin d'être satisfaisante. À part pour les vins et les spiritueux, l'utilisation abusive des IG est beaucoup trop facile. Le cas du riz Basmati en est sans doute une bonne illustration<sup>2</sup> (voir Watal, 2001).

Convaincus de l'intérêt économique inhérent aux IG, de nombreux pays dans le monde, notamment un grand nombre de pays en voie de développement ou moins avancés, mais aussi l'Union européenne, les États membres de l'AELE et plusieurs pays d'Europe centrale et de l'Est, travaillent activement au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour que la protection dont bénéficient actuellement les IG des vins et spiritueux



dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC soit étendue aux IG de tous les produits<sup>3</sup>.

## Protection des indications géographiques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC

### Protection actuelle

Avec la signature de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) le 15 avril 1994, le cadre réglementaire international sur les indications géographiques s'est amélioré. Pour la première fois, les pays se sont mis d'accord sur la définition des IG et sur un mécanisme international de règlement des différends. Dans la partie II, section 3 de l'Accord figurent trois articles qui traitent des IG:

- article 22 (définition des IG et normes de protection);
- article 23 (protection additionnelle pour les vins et les spiritueux);
- article 24 (exigences pour les négociations futures et exceptions).

Selon la définition des IG dans l'Accord sur les ADPIC, les produits identifiés par une IG doivent satisfaire à une exigence importante: présenter une certaine qualité, réputation ou une autre caractéristique qui puisse être essentiellement attribuée à l'origine géographique des produits identifiés par cette IG. La protection de l'article 22 s'applique aux IG de tous les produits. Elle les protège contre toute utilisation susceptible d'induire le public en erreur ou constituant un acte de concurrence déloyale. L'article 23.2 apporte un niveau de protection supérieur pour les vins et spiritueux en interdisant l'utilisation de l'IG même en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres. L'article 23 offre une protection même si le public ne risque pas d'être induit en erreur et sans qu'il y ait nécessairement un acte de concurrence déloyale, ce qui va au-delà de

la protection générale fournie par l'article 22. Pour clarifier cette distinction, selon l'article 22, les désignations comme "fromage Roquefort produit en Norvège" ou "tapis Hereke, fabriqués aux États-Unis" sont actuellement permises<sup>4</sup>.

### Extension

Lors de la session du Conseil OMC/ADPIC en juin 2002, plusieurs membres de l'OMC (la Bulgarie, Cuba, Chypres, la République tchèque, les États membres de la Communauté européenne, la Géorgie, la Hongrie, l'Islande, l'Inde, le Kenya, le Liechtenstein, Malte, l'île Maurice, le Pakistan, la Roumanie, la République slovaque, la Slovénie, le Sri Lanka, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie) ont discuté d'une communication décrivant les principaux éléments à mettre en œuvre pour étendre la protection additionnelle de l'article 23 aux IG pour tous les produits<sup>5</sup>. Dans cette communication, trois propositions ont été effectuées:

- La protection de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC devrait s'appliquer aux IG pour tous les produits.
- Le registre multilatéral qui serait établi serait ouvert aux indications géographiques pour tous les produits. Ce système augmenterait la capacité de prévision, inverserait la charge de la preuve et renforcerait la position des utilisateurs légitimes dans les délibérations sur la mise en œuvre.
- Les exceptions figurant dans l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC s'appliqueraient *mutatis mutandis*. "L'extension" ne doit pas affecter les noms actuellement utilisés et correspondant à des IG protégées, à condition que cet usage soit conforme à l'Accord sur les ADPIC.

L'extension de la protection additionnelle pour les vins et spiritueux telle que formulée dans l'Accord sur les ADPIC permettrait d'instaurer un niveau de protection internationale minimal, satisfaisant et juste pour les IG de tous les produits (Addor, Grazioli, 2002).

*Selon la définition des IG dans l'Accord sur les ADPIC, les produits identifiés par une IG doivent satisfaire à une exigence importante: présenter une certaine qualité, réputation ou une autre caractéristique qui puisse être essentiellement attribuée à l'origine géographique des produits identifiés par cette IG*

*Plusieurs pays ont proposé récemment que l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC, qui protège pour l'instant uniquement les IG des vins et spiritueux, soit étendu à tous les produits*

*Les opposants à l'extension de la protection à toutes les IG affirment que ces conditions seraient en fait du protectionnisme. Selon eux, les IG sont un moyen d'interdire aux industries naissantes l'accès futur au marché...*

*...Toutefois, les IG n'ont pas de caractère d'exclusivité vis-à-vis de la production: n'importe qui hors de la zone désignée peut continuer à fabriquer et à vendre les produits en question; simplement, il doit le faire sous un autre nom*

*Malgré les objections des opposants à une "extension" couvrant tous les produits, qui affirment que cela limiterait la concurrence, encouragerait les monopoles chez les producteurs et donc entraînerait la hausse des prix, ce sont les effets à long terme et la garantie d'une concurrence durable et loyale qui importent*

## Avantages et inconvénients de l'extension

### Effets sur les producteurs

Les opposants à l'extension de la protection à toutes les IG<sup>6</sup> affirment que ces conditions seraient en fait du protectionnisme. Selon eux, les IG sont un moyen d'interdire aux industries naissantes l'accès futur au marché. Les IG imposeraient des restrictions commerciales strictes dans les nouveaux secteurs émergents de l'industrie laitière et des produits agricoles transformés. D'un point de vue négatif, certains pourraient même affirmer que l'imitation libre et fidèle des produits protégés par les IG pourrait accroître la valeur intrinsèque du produit d'origine. "L'extension" générerait également des coûts importants pour les producteurs qui ont utilisé légalement une IG spécifique et devraient soudainement l'abandonner.

L'utilisation des IG par des personnes autres que le producteur d'origine, même avec l'ajout d'expressions de délocalisation comme "fabriqué en", "imitation", "style" ou "type", augmente le risque que ces IG deviennent génériques, ce qui peut causer beaucoup de tort au producteur d'origine. L'élimination des possibilités de parasitisme doit être envisagée en regard des possibilités d'expansion du marché pour les producteurs d'origine. Une protection complète augmentera les barrières à l'entrée et fournira un accès à de nouveaux débouchés commerciaux lucratifs sur les marchés naissants. Toutefois, les IG n'ont pas de caractère d'exclusivité vis-à-vis de la production: n'importe qui hors de la zone désignée peut continuer à fabriquer et à vendre les produits en question; simplement, il doit le faire sous un autre nom, c'est-à-dire qu'il ne peut pas utiliser l'indication géographique d'origine (Rangnekar, 2002).

Avec "l'extension", la protection ne sera pas limitée aux cas où l'utilisation abusive des IG induit le public en erreur ou constitue un acte de

concurrence déloyale. Il suffira de prouver que les produits qui utilisent abusivement les IG n'ont pas cette origine.

### Effets sur les consommateurs

Certaines délégations dans les négociations de l'OMC affirment que "l'extension" à tous les produits limiterait la concurrence, encouragerait les monopoles chez les producteurs et donc entraînerait la hausse des prix à la consommation. De plus, les coûts de recherche et de transaction augmenteraient et les consommateurs ne s'y retrouveraient plus avec les changements de noms et le réétiquetage des produits. Ces arguments témoignent d'une vision limitée dans le temps. Ce sont les effets à long terme et la garantie d'une concurrence durable et loyale qui importent. À cet égard, l'attribution d'un meilleur niveau de protection à tous les produits établirait une solution plus claire. Le réétiquetage ne serait pas une conséquence très répandue de "l'extension" en raison des exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC. "L'extension" est d'abord et principalement un effort pour améliorer la protection future des indications géographiques.

L'extension faciliterait le choix des consommateurs qui auraient la garantie que les produits utilisant une IG proviennent réellement de la région indiquée. Les consommateurs seraient libres de décider s'ils souhaitent acheter un produit provenant d'une zone géographique précise avec une IG indiquant ses caractéristiques et qualités spécifiques, ou acheter un produit similaire, peut-être moins cher mais qui ne partage pas la même indication géographique ni les mêmes caractéristiques. En fait, l'extension garantirait que leurs choix reposent sur des informations attestées lorsqu'ils optent pour un produit utilisant une IG<sup>7</sup>. À long terme, la concurrence entre les produits se ferait en fonction des mérites, du nom et de l'indication géographique propres à chaque produit.

## Charges et coûts administratifs

Les délégations de l'OMC qui critiquent "l'extension" craignent que cela entraîne un réétiquetage en masse des produits et donc des coûts administratifs et une certaine confusion dans l'esprit du consommateur. Les partisans de "l'extension" affirment pour leur part que "l'extension" ne provoquerait pas de réétiquetage ni de changements importants. Les exceptions prévues à l'article 24 s'appliqueraient à "l'extension" au même titre qu'aux IG des vins et des spiritueux actuellement. Elles tiennent compte comme il se doit de la bonne foi et du caractère usuel dans l'utilisation des IG pour des produits qui n'ont pas l'origine correspondante. Cependant, si cette utilisation s'est faite de mauvaise foi, avec l'intention "d'usurper" la réputation d'une IG, elle ne sera pas couverte par les exceptions prévues à l'article 24. Il y aura alors obligation de réétiqueter le produit. Les avantages économiques à long terme de l'extension à tous les produits de la protection additionnelle des IG compenseraient sans aucun doute les coûts correspondants aux quelques cas où le réétiquetage serait nécessaire (Rangnekar, 2002). La deuxième question administrative relative aux producteurs situés en dehors de la région désignée par l'IG concerne l'ampleur des examens à réaliser pour déterminer le droit d'utiliser une IG. "L'extension" éliminerait cette incertitude légale (Addor, Grazioli, 2002): le tribunal n'aurait qu'à réaliser un simple test pour vérifier que le produit provient bien de l'endroit indiqué et qu'il présente la qualité mentionnée.

Ainsi "l'extension" permet-elle la transparence, parallèlement à une réduction des coûts pour les autorités judiciaires et administratives. Elle pourrait être introduite sans que cela implique d'instaurer de nouveaux mécanismes ou systèmes de protection. Par conséquent, la crainte que la protection des IG par l'article 23 représente une charge administrative trop lourde est exagérée. Au contraire, cela pourrait réduire les coûts liés aux contentieux.

Contrairement à l'article 22, l'article 23 n'exige pas la preuve que le public a été induit en erreur ou qu'il y a eu acte de concurrence déloyale. Par conséquent, la possibilité indésirable que différents juges réalisent des tests discrétionnaires aboutissant à des résultats divergents est exclue.

## Pays en voie de développement

Il est peu probable que la protection des IG nuise aux pays à faibles revenus puisqu'elle n'empêche pas le développement de produits de substitution. Au contraire, les IG devraient avoir un impact positif sur les pays en voie de développement en augmentant la quantité d'informations disponibles pour les consommateurs, en encourageant l'investissement dans la qualité et dans la réputation, en contribuant aux économies d'échelle et en encourageant une culture de production valorisant la qualité et l'innovation. Il est souvent objecté que la charge relative à l'application et à l'administration des nouvelles lois de protection des IG serait proportionnellement plus importante pour les pays en voie de développement car ils commenceraient à un niveau administratif et légal inférieur. Ces pays seraient néanmoins les premiers bénéficiaires d'une protection efficace des IG (Escudero, 2001). Les IG aident à instaurer un climat d'investissement positif, propice aux entreprises. Elles présentent des caractéristiques qui répondent aux besoins des communautés et des agriculteurs autochtones et locaux (Escudero, 2001) parce qu'elles reposent sur des traditions et des processus de prise de décisions collectifs. Elles récompensent la préservation des produits traditionnels tout en laissant la place à une évolution constante et elles mettent en avant la relation entre les efforts humains, la culture, la terre, les ressources et l'environnement.

Les IG pourraient constituer un outil efficace pour encourager la fabrication de produits locaux. Elles pourraient aider à établir une différenciation sur le marché et fournir un accès à des groupes

*Le réétiquetage ne serait pas une conséquence très répandue de "l'extension" en raison des exceptions prévues à l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC. "L'extension" est d'abord et principalement un effort pour améliorer la protection future des indications géographiques*

*L'extension pourrait être introduite sans que cela implique d'instaurer de nouveaux mécanismes ou systèmes de protection; de plus, cela permettrait aux autorités judiciaires et administratives de réaliser des économies*

*Il est peu probable que la protection des IG nuise aux pays à faibles revenus puisqu'elle n'empêche pas le développement de produits de substitution*

*“L’extension” serait un moyen spécial d’encourager le développement des communautés locales et rurales dans les pays en voie de développement (Blakeney, 2001). Elle leur donnerait la possibilité de vendre leurs produits à une échelle beaucoup plus large qui ne se limiterait pas au marché régional ou national*

*Il n’y a aucune raison logique, légale, économique ou systémique pour ne pas protéger les IG de produits autres que les vins et spiritueux*

de consommateurs très spécifiques. De plus, elles pourraient indirectement promouvoir le tourisme en augmentant la visibilité et la popularité des produits exotiques provenant des régions identifiées par les IG. (Vivas-Eugui, 2001). Une protection efficace aiderait aux pays en voie de développement à vendre leur production agricole et artisanale sur le marché mondial en empêchant les abus comme dans le cas du riz Basmati mentionné plus haut. “L’extension” serait un moyen spécial d’encourager le développement des communautés locales et rurales dans les pays en voie de développement (Blakeney, 2001). Elle leur donnerait la possibilité de vendre leurs produits à une échelle beaucoup plus large qui ne se limiterait pas au marché régional ou national.

### Conclusion

Dans une économie caractérisée par la mondialisation, les indications géographiques permettent de protéger les actifs incorporels comme la différenciation sur le marché, la réputation et les normes de qualité. Elles garantissent une culture de production qui encourage et soutient l’innovation informelle. Les produits identifiés par des IG ne sont pas destinés à être vendus comme des produits de base ni à avoir une prépondérance hégémonique sur le marché; ils représentent simplement des produits de grande qualité proposés sur le marché. De plus, ils véhiculent l’identité culturelle d’une nation, d’une région ou d’une localité et ajoutent une dimension humaine aux produits, de plus en plus sujets à la normalisation pour la production de masse (Downes, Laird, 1999).

Il n’y a aucune raison logique, légale, économique ou systémique pour ne pas protéger les IG de produits autres que les vins et spiritueux. L’extension à toutes les IG de la protection prévue à l’article 23 de l’Accord sur les ADPIC représenterait un progrès majeur. En effet:

- Les producteurs et fabricants légitimes dans les pays développés et en voie de développement n’auraient plus à craindre que d’autres producteurs usurpent et exploitent la réputation des IG. En même temps, cela faciliterait les procédures d’application de la protection des IG et garantirait par conséquent de meilleurs débouchés commerciaux pour les produits concernés;
- L’extension à toutes les IG de la protection additionnelle prévue à l’article 23 serait particulièrement intéressante pour les communautés et les agriculteurs autochtones et locaux. Le fait qu’il leur soit collectivement octroyé le droit exclusif d’utiliser une désignation spécifique leur permettrait de profiter de cet instrument légal pour protéger certains produits traditionnels: ceux dont les caractéristiques peuvent être attribuées essentiellement à leur origine géographique.

Comme nous l’avons déjà mentionné, il n’y a aucune raison pour que la protection des IG ne s’applique qu’aux vins et aux spiritueux. En accordant à tous les produits le même niveau de protection des indications géographiques que pour les vins et spiritueux, on encouragerait l’innovation informelle et l’on rendrait le commerce et les investissements plus avantageux, en particulier pour les pays industrialisés et en voie de développement dont l’économie repose sur les exportations de produits de base.

## Mots-clés

indications géographiques, pays en voie de développement, OMC, Accords sur les ADPIC, extension de la protection additionnelle (ADPIC, article 23) à tous les produits, produits traditionnels

## Notes

1. En voici d'autres: "Danablu", "Gorgonzola", "Roquefort", "Manchego" pour le fromage, "Lübecker" pour la pâte d'amandes, "Basmati" pour le riz, "Idaho" ou "Lapin Puikula" pour la pomme de terre, "Antigua" ou "Moka" pour le café, "Ceylan" ou "Long Jin" pour le thé, "Toscano" ou "Olympia" pour l'huile d'olive, "Bordeaux", "Chianti", "Napa Valley", "Coonawarra" pour le vin, "Havana" pour le tabac, "Shetland" pour la laine, "Bukhara", "Düren" pour les tapis, "Limoges" ou "Meissen" pour la porcelaine, "Talavera" ou "Arita" pour la céramique, "Glashütter" pour les montres, "Solingen" pour la coutellerie, "Waterford" ou "Baccarat" pour le cristal.
2. Les exportations de riz Basmati s'élevaient à 350 millions de dollars pour l'Inde et 250 millions de dollars pour le Pakistan; ces exportations pourraient être affectées si une version non locale obtenait une autorisation de commercialisation sous la désignation de riz Basmati et occupait les marchés de pays tiers.
3. Voir par exemple les communications de ces pays en faveur de "l'extension" des indications géographiques: document de l'OMC IP/CW/353, IP/CW/308/Rev.1, IP/CW/247/Rev.1, IP/CW/204/Rev.1 et WT/MIN (01)/W/11. Tous ces documents et une mise à jour de l'évolution des discussions sur "l'extension" des indications géographiques peuvent être consultés sur <http://www.ige.ch/E/jurinfo/j104.htm> et sur [http://www.wto.org/english/docs\\_e/docs\\_e.htm](http://www.wto.org/english/docs_e/docs_e.htm)
4. Puisque ces produits n'entrent pas dans la catégorie des vins et spiritueux.
5. Voir OMC, doc. IP/CW/353 du 24 juin 2002, consultables sur <http://www.ige.ch/E/jurinfo/j104.htm> et sur [http://www.wto.org/english/docs\\_e/docs\\_e.htm](http://www.wto.org/english/docs_e/docs_e.htm)
6. Il s'agit surtout d'États membres du groupe de Cairns (en particulier l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, le Guatemala, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay) et des États-Unis. Voir OMC, doc. IP/CW/289 du 29 juin 2001 et IP/CW/386 du 8 novembre 2002, consultables sur [http://www.wto.org/english/docs\\_e/docs\\_e.htm](http://www.wto.org/english/docs_e/docs_e.htm)
7. Une étude de l'Institut suisse IHA montre que les consommateurs sont très attentifs à l'origine géographique des produits au moment de l'achat. Lorsqu'ils achètent du vin, par exemple, le lieu et l'origine demeurent le critère d'achat le plus important, responsable à 45% de la décision d'achat, contre 25% pour le prix, 11% pour le millésime, 10% pour le type de raisin, 4% pour l'étiquetage, 4% pour le producteur et 1% pour la forme de la bouteille; voir *Olszak*, 2001, 5.

## Références

- Addor, F., Grazioli, A., *Geographical Indications beyond Wines and Spirits, A Roadmap for a Better Protection for Geographical Indications in the WTO TRIPS Agreement*, Journal of World Intellectual Property, vol. 5. 2002, pp. 865-897.
- Blakeney, M., *Proposals for the International Regulation of geographical indications*, Journal of World Intellectual Property, vol. 4. 2001, pp. 629-652.
- Downes D. R. et Laird S. A., *Innovative Mechanisms for Sharing Benefits of Biodiversity and Related Knowledge: Case Studies on Geographical Indications and Trademarks*, article préparé pour l'initiative Biotrade du CNUCED, 1999.

### À propos des auteurs

**Felix Addor** est chef de Division et membre de la direction à l'Institut Fédéral suisse de la Propriété Intellectuelle (département de la Justice). Il est à ce titre responsable de toutes les questions de propriété intellectuelle de nature juridique ou politique, au niveau national et international. Il est également le principal négociateur de la Suisse dans le domaine de la propriété intellectuelle pour les négociations bilatérales et multilatérales et dans les tribunes internationales en rapport, notamment au Conseil des ADPIC de l'OMC.

**Nikolaus Thumm** est conseiller en économie à l'Institut Fédéral suisse de la Propriété Intellectuelle. Il possède un doctorat en sciences économiques et sociales de l'Université de Hambourg. Il a travaillé précédemment à l'IPTS et a effectué des recherches à l'Institut universitaire européen de Florence et aux universités de Hambourg et de Stockholm.

**Alexandra Grazioli** est conseillère juridique à l'Institut Fédéral suisse de la Propriété Intellectuelle (département de la Justice), spécialisée dans les indications géographiques. Elle est membre de la délégation suisse dans plusieurs tribunes internationales, dans le domaine de la propriété intellectuelle. Elle est diplômée en droit et titulaire d'un LLM de l'Université de Lausanne.

- Escudero S., *International Protection of Geographical Indications and Developing Countries*, TRADE, document de travail n° 10, South Center, Genève, 2001.
- Fink C., Beata S., *Trademarks, Geographical Indications, and Developing Countries*, in: *Development, Trade, and the WTO*, A Handbook (Ed.: B. Hoekman, A. Mattoo, P. English) 2002, pp. 403-412.
- OCDE, *Appellations of Origin and Geographical Indications in OECD Member Countries: Economic and Legal Implications*, décembre 2000, p. 32 COMAGR/APMTD/WP(2000)15/FINAL.
- Olszak N., *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*, Éditions TEC & DOC, Paris 2001, p. 5.
- Rangnekar D., *Geographical Indications: A Review of Proposals at the TRIPS Council*, CNUCED/ICTSD Capacity Building Project on Intellectual Property Rights and Sustainable Development, juin 2002, pp. 28-29.
- Vivas-Eugui D., *Negotiations on Geographical Indications in the TRIPS Council and their Effect on the WTO Agricultural Negotiations, Implications for Developing Countries and the Case of Venezuela*, *Journal of World Intellectual Property*, vol. 4 (2001) pp. 703-728.
- Watal J., *Intellectual Property Rights in the WTO and Developing Countries*, Kluwer Law International, La Haye, 2001 pp. 272-273.

### Remerciements

Les auteurs souhaitent remercier Monsieur Marco Bronckers (professeur de droit commercial de l'OMC et de la CE, Université de Leiden) et Madame Susan Rose (Institut Fédéral suisse de la Propriété Intellectuelle) pour leurs précieux commentaires sur les versions précédentes de cet article.

### Contacts

Felix Addor, Institut Fédéral suisse de la Propriété Intellectuelle

Tél.: +41 (0) 313 22 48 02, télécopie: +41 (0) 313 24 10 45, courrier électronique: [felix.addor@ipi.ch](mailto:felix.addor@ipi.ch)

Nikolaus Thumm, Institut Fédéral suisse de la Propriété Intellectuelle

Tél.: +41 (0) 313 23 20 35, télécopie: +41 (0) 313 50 06 08, courrier électronique: [nikolaus.thumm@ipi.ch](mailto:nikolaus.thumm@ipi.ch)

Alexandra Grazioli, Institut Fédéral suisse de la Propriété Intellectuelle

Tél.: +41 (0) 313 23 27 20, télécopie: +41 (0) 313 50 06 22,

courrier électronique: [alexandra.grazioli@ipi.ch](mailto:alexandra.grazioli@ipi.ch)

Dimitris Kyriakou, IPTS

Tél.: +34 95 448 82 98, télécopie: +34 95 448 83 39, courrier électronique: [dimitris.kyriakou@jrc.es](mailto:dimitris.kyriakou@jrc.es)



# origin

Organisation for an International  
Geographical Indications Network

## La naissance de la famille IG

Journées des Indications Géographiques, Genève, les 10 et 11 juin 2003

10 juin, 9 heures du matin. Genève, ciel clair et température d'environ 22°C. Le soleil se levait doucement lorsque, par groupes, Asiatiques, Sud-Américains, Africains ou encore Européens franchissaient les portes de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), non loin des eaux tranquilles du Lac Léman. Ils avaient l'air perdus. Ils ne savaient pas que la journée serait chaude...

Des producteurs d'Indications Géographiques (IG) provenant de plus de 25 pays se sont rencontrés dans ce magnifique bâtiment de l'OMM. Rapidement, les participants ont monté leur stand, arrangé leurs produits et commencé à échanger points de vue et expériences sur les Indications Géographiques.

A 15 heures, plus de soixante producteurs d'IG se rencontraient



Cécé Kpohomou, Maurice Kamano (Guinée) et Tomislav Galovic (Croatie).  
Photos: Per Atteslander

pour le lancement officiel de ces Journées IG. Les participants se sont levés les uns après les autres afin de se présenter et de décrire leurs produits. Tous étaient conscients de vivre un moment d'une forte intensité, un moment d'histoire. ⇒

## Avant-propos du président

Cela fait maintenant trois semaines que nous nous sommes rencontrés à Genève afin de créer ORIGIN et je ressens aujourd'hui le besoin de m'adresser à vous.

Les 10 et 11 juin ont vu l'écriture d'une page d'histoire par des producteurs venus des quatre coins du monde: nous avons créé la première organisation internationale défendant le point de vue des producteurs et des détenteurs d'Indications Géographiques. Vous trouverez dans cette Newsletter un compte-rendu de nos journées genevoises afin de pouvoir revivre ces moments magiques.

Nous avons tous fait de gros efforts, effectué pas mal de kilomètres pour être présents à Genève. Mais le jeu en valait la chandelle: dans le berceau du commerce mondial, nous sommes parvenus à faire entendre notre voix en chœur, de manière forte et claire. L'OMC nous a écoutés. L'OMPI nous a écoutés. La Commission européenne nous a écoutés. Nous pouvons être fiers du travail accompli!

Depuis, nous sommes investis d'une responsabilité collective visant à défendre nos traditions, nos savoir-faire, nos cultures... bref, ce que nous sommes. Ce n'est qu'un début: ORIGIN n'est qu'un moyen d'y parvenir et notre rencontre à Genève que le premier pas. La route qu'il nous reste à faire peut paraître décourageante, mais je suis, comme l'a dit à son sujet le Commissaire Lamy, ni optimiste, ni pessimiste. Je suis déterminé et nous parviendrons à notre but.

Mes vice-présidents et moi-même travaillons dur à un certain nombre de projets que je développerai en novembre à Alicante, lors de la deuxième rencontre d'Origin. A ce propos, je tiens à remercier mon vice-président pour l'Europe occidentale, M. Enrique Garrigos, président du Tujon de Jijona et d'Alicante, de s'être si gentiment porté volontaire pour l'organisation de cette manifestation.

Les projets auxquels je faisais allusion plus haut, tout comme les priorités d'Origin, sont présentés dans cette Newsletter. Vous verrez que nous demeurons ambitieux. Origin n'en vaut pas moins.

Nous allons tenter de publier un numéro de cette Newsletter tous les trois mois. Merci d'avance pour toutes vos suggestions et autres contributions que vous pouvez m'envoyer à [info@origin-gi.com](mailto:info@origin-gi.com)



*Pedro Echeverria, président d'Origin*

⇒ Trois groupes (français, anglais et espagnol) ont rapidement commencé à travailler sur un projet de déclaration pendant que l'équipe des porte-parole préparait les présentations du lendemain à l'OMC et à l'OMPI.

A 18 heures 30, la session plénière était convoquée. Après avoir discuté des amendements proposés – qui étaient, de manière surprenante, très semblables d'un groupe à l'autre – les participants ont adopté à l'unanimité la Déclaration d'Origin demandant une meilleure protection et meilleure promotion des IG au niveau international.

Dans la foulée, les participants ont accepté la création d'Origin (Organisation for an International Geographical Indications Network) et désigné Pedro Echeverria président de l'organisation pour les six prochains mois. Pedro est producteur de Café de Antigua au Guatemala et président de l'Asociacion de Productores de Café Genuino Antigua.

Dans l'espoir d'un résultat à Cancun: rencontre avec l'OMC

11 Juin, 9 heures. Une délégation représentant l'Afrique, l'Asie, l'Amérique latine et du Nord, l'Europe de l'Ouest et de l'Est ont rencontré le vice-directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, M. Francisco Thompson-Florès.

Agnes Nyaga (Tea Board of Kenya) a expliqué que les IG étaient importantes pour l'ensemble des pays du monde, non seulement pour des raisons économiques et sociales, mais aussi pour maintenir la diversité



des traditions et des savoir-faire et leur transmission aux générations futures. Elle a ajouté que ce thème était l'un des rares discutés au sein de l'OMC à propos duquel il n'y avait pas de division Nord-Sud.

Anna Magyar, au nom des producteurs de salami hongrois, a insisté sur le fait qu'une meilleure protection des IG est tout bénéfique pour les consommateurs qui doivent être dûment informés sur la provenance des produits. Elle a aussi mis en évidence les postes de travail créés dans sa région grâce aux IG.

La Canadienne Marie Anne Rainville a dit «qu'il était temps de cesser de considérer les IG comme un privilège européen». Elle a expliqué que de nombreux producteurs dans son pays cherchaient à développer les IG et exigeaient pour ce faire une meilleure protection de leur savoir-faire via les droits de propriété intellectuelle au niveau mondial.

Bernard Pellicier, producteur du fromage français Beaufort, a affirmé au représentant de l'OMC que les producteurs méritaient d'être protégés contre l'utilisation abusive de leur nom. Il a expliqué que les produits IG sont enracinés dans des régions particulières qui leur donnent leur spécificité. Il a demandé un système de protection spécifique et efficace qui compléterait celui existant pour les marques. Le Brigadier Anil Adlakha, représentant

des producteurs de riz Basmati, a plaidé pour une meilleure protection des produits IG au niveau international. Il a mis l'accent sur l'extension de la protection actuellement garantie aux vins et spiritueux à l'ensemble des produits. Il a en outre insisté sur l'urgence pour les membres de l'OMC de lancer les négociations sur l'extension lors de la prochaine réunion ministérielle de Cancun. «C'est aujourd'hui ou jamais», a-t-il conclu.

Pedro Echeverria a enfin soulevé l'importance d'Origin comme moyen de promotion du point de vue des producteurs d'IG à travers le monde. Il a encore insisté sur la nécessité pour l'OMC de prendre position à ce sujet à Cancun car «les Indications Géographiques sont une part essentielle de notre culture que nous voulons préserver.»

M. Francisco Thompson-Florès a dit avoir entendu le message: «C'est une question de vie ou de mort pour certains pays en développement.» Et de conclure en espérant que Cancun apportera de bonnes nouvelles aux producteurs d'IG. «J'espère que cette fois-ci, ce sera différent car les pays développés savent que c'est un domaine important pour les pays en développement.»

Sur la voie de l'organisation: un représentant par continent dans Origin

Après avoir entendu un bref compte-rendu de la visite à l'OMC, plus de 150 producteurs d'IG sont tombés d'accord sur la proposition du président Pedro Echeverria de nommer un représentant par continent pour le sonder dans la rude tâche de donner une âme à Origin. Ont été élus :

- Vice-président pour l'Asie: Brigadier Anil Adlakha (Inde)
- Vice-président pour l'Afrique: Agnes N. Nyaga (Kenya)
- Vice-président pour l'Europe de l'Est: Tomislav Galovic (Croatie)
- Vice-Président pour l'Europe de l'Ouest: Enrique Garrigos (Espagne)
- Vice-Président pour l'Amérique du Nord: Marie Anne Rainville (Canada).

## Origin et les médias

La Création d'Origin a rencontré un fort écho dans la presse, que ce soit à la radio, à la TV ou encore dans les journaux (la plupart des articles sont à lire sur notre site Internet, [www.origin-gi.com](http://www.origin-gi.com)). Parmi les nombreux titres qui ont parlé d'Origin figurent notamment: Le Figaro, The Financial Times, EFE, El Economista, Dow Jones International, etc.



Les producteurs partagent leurs préoccupations avec le monde: rencontre avec la presse

A 11 heures, des représentants d'ORIGIN ont tenu une conférence de presse à laquelle ont également participé les Ambassadeurs d'Inde, de la Communauté européenne et de Suisse. Les intervenants ont insisté sur l'importance et l'urgence d'une meilleure protection des Indications Géographiques au niveau international.

Pedro Echeverria, Brig. Anil Adlakha, Marie Anne Rainville, Anna Magyar, Leo Bertozzi (pour les producteurs de Parmesan) et Maurice Kamano (producteur d'ananas de Guinée Conakry) ont expliqué à plus de 30 journalistes l'importance des IG pour tous les pays du monde. Par des exemples concrets, ils ont démontré que la protection actuelle des IG est insatisfaisante car elle ne protège pas les producteurs contre les

Antigua, alors que leur café n'est pas produit dans la zone d'origine. Les membres de l'OMC ont une opportunité unique d'y remédier à Cancun en acceptant d'améliorer la protection de nos produits.»

Les Ambassadeurs présents se sont félicités de la création d'ORIGIN et ont souligné leur engagement pour une meilleure protection des IG dans le cadre du cycle du développement de Doha.



Comme tous les participants, Agnes N. Nyaga a signé la Déclaration d'Origin

ORIGIN reçoit l'appui du Commissaire européen Lamy

En début d'après-midi, le Commissaire européen en charge du commerce, Pascal Lamy, est intervenu par vidéo-conférence. Il a félicité les producteurs pour la création d'ORIGIN qui est, selon lui, «la plate-forme idéale pour faire connaître les attentes des producteurs agricoles en terme de qualité et le forum idéal pour faciliter les transferts de technologie et de savoir-faire dont les producteurs des pays en développement ont tant besoin».

Il a souligné l'importance des Indications Géographiques, en tant qu'outil de développement et multiplicateur de richesse ainsi qu'en tant qu'instrument permettant d'encourager une distribution plus équilibrée de la valeur ajoutée. Il a expliqué que les IG stimulent la

qualité et renforcent par conséquent la compétitivité tout en contribuant à préserver l'identité de l'héritage des pays et régions.

Le Commissaire Lamy a ensuite répondu aux questions des producteurs d'IG qui portaient sur l'espoir d'obtenir des résultats positifs à Cancun, sur l'assistance technique aux pays en développement, sur la discrimination inscrite dans l'accord ADPIC entre les vins et les spiritueux et les autres produits IG. Il a conclu en affirmant: «La Commission européenne sera à vos côtés. Et notre porte est ouverte à vos représentants pour continuer le dialogue.» (L'intervention de Pascal Lamy est accessible sur [www.origin-gi.com](http://www.origin-gi.com)).

ORIGIN : vers l'obtention du statut d'ONG à l'OMPI

Une importante délégation de producteurs d'IG (Canada, Inde - riz Basmati, France -fromages-, Guinée

## Rejoignez Origin dans l'action

Des représentants d'Origin vont désormais tenter de défendre ardemment lors de nombreuses manifestations internationales les positions d'Origin comme elles apparaissent dans la Déclaration de Genève.

Si d'autres membres d'Origin désirent participer à l'un ou l'autre de ces événements (lire en page 6), qu'ils n'hésitent pas à nous le faire savoir en laissant un message sur [info@origin-gi.com](mailto:info@origin-gi.com).

usurpations, ni les consommateurs contre la tromperie.

Pedro Echeverria a insisté sur l'urgence pour les producteurs de s'unir afin d'influer sur la prochaine conférence ministérielle de l'OMC à Cancun. Il a fait part de son expérience avec la dénomination café de Antigua: «Les producteurs de café de Antigua ne parviennent pas à exploiter pleinement le potentiel et la réputation de leur produit car d'autres producteurs utilisent le nom

## OMPI en deux points

- L'OMPI est l'un des principaux fournisseurs d'assistance technique aux pays en développement sur la propriété intellectuelle, y compris pour les questions liées aux Indications Géographiques

- L'OMPI administre également un système d'arbitrage qui permet de supprimer les noms de domaine (Internet) qui incluent ou se composent des marques déposées. Cependant, les IG ne peuvent pas bénéficier de ce système.

-ananas-, Italie -Jambon de Parme-, Kenya -thé-, Macédoine, Maurice -miel de Rodrigues, Maroc -huile d'Argan -, Espagne -Jamon de Teruel- et Thaïlande -riz et soie-) ont rencontré une délégation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conduite par M. Ernesto Rubio, Directeur.

Par des exemples concrets, les producteurs d'IG ont démontré

l'importance de la protection des Indications Géographiques. Buntoon Wongseelashote, représentant les produits thaïs, a notamment expliqué comment des abus répétés du nom «Jasmin Rice» ont forcé les producteurs thaïs de riz à changer le nom de leur produit en «Hom Mali Rice». Il a déclaré: «Nous nous sommes perdus. Nous avons

perdu notre identité et donc la fidélité des consommateurs et des marchés. Cependant, nous avons estimé que c'est seulement en changeant de nom et en le protégeant par une IG que nous pourrions préserver notre futur.» Interrogé sur la façon dont l'OMPI pourrait aider à mieux promouvoir et à mieux protéger les IG, M. Ernesto Rubio et ses collègues (M. D.Croze, M. M.Geuze, Mme K.Lee Rata et M. M.Hopperger) ont expliqué tout le travail qui est effectué par l'OMPI sur les IG. M.Rubio a félicité les producteurs pour la création d'ORIGIN et les a encouragés à soumettre une demande d'accréditation en tant qu'ONG avec le statut d'observateur auprès de l'OMPI. Il est allé plus loin en déclarant: «J'espère que c'est le début de notre dialogue.» Il a ensuite invité ORIGIN à prendre une part active aux travaux de deux comités de l'OMPI: le Comité spécial des marques déposées, des dessins industriels et des indications géographiques (SCT) et le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

Le forum des producteurs: un lieu pour échanger savoirs et expériences

Pendant cette rencontre à l'OMPI, les autres producteurs ont échangé leurs expériences et leurs savoirs lors d'un forum qui s'est déroulé entre 15 et 17 heures dans les locaux de l'OMM. Plusieurs exposés ont été présentés par des experts de



Table ronde sur le café

Durant la table ronde sur le café, Pedro Echeverria du Café de Antigua (Guatemala), Julius Kinoti Coffee Board du Kenya et Carlo Simonetti de l'UCODEP – qui a présenté l'expérience du café Jamao en République Dominicaine - ont clairement souligné que les IG sont une bonne solution pour distinguer les cafés typiques des

cafés produits en masse.

Les expériences concrètes du café d'Antigua et du café kenyan ont permis de démontrer l'impact d'une démarche d'appellation sur les prix à la production. Dans le cas du café Jamao (République dominicaine), l'IG a permis non seulement d'harmoniser les standards de production des cafés produits dans les montagnes Jamao, mais aussi de mettre en place, via le consortium du café, un système de micro-crédits qui permet de payer le producteur dès la livraison des grains de café. L'IG a par ailleurs rendu possible une vente directe auprès de torréfacteurs italiens, une démarche qui s'inscrit dans une logique de commerce équitable.

En créant de la valeur ajoutée, l'IG devient un véritable outil de développement durable: elle freine l'exode rural, améliore les conditions de travail et entretient le paysage. Les exemples de cafés sous IG en sont une preuve tangible!

différents pays (quelques-unes de ces présentations sont accessibles sur [www.origin-gi.com](http://www.origin-gi.com)):

- B.O'Connor, juriste et auteur d'un ouvrage sur la protection légale conférée aux Indications Géographiques: «Les IG dans la réglementation nationale et internationale.»
- Helena Lejtnarova, Budweiser Budvar, République Tchèque
- Guendalina Bellavita et Max Hool, Fédération Horlogère Suisse



Parmi tous les produits, un produit local: la si typique saucisse genevoise, la Longeole.

Réception des délégations de l'OMC et de l'OMPI: un partage de saveurs et de pensées

Les journées des IG se sont terminées autour d'un buffet exceptionnel présentant des IG du monde entier. Ce buffet avait été préparé par Hervé Mons, meilleur ouvrier fromager de France. La réception s'est déroulée dans une ambiance amicale et aux rythmes du chœur de la Confrérie du Gruyère (Suisse). De nombreux délégués de l'OMC, dont le Directeur Général M. Supachai, ainsi que plusieurs délégués de l'OMPI ont participé à la manifestation. Ils ont

- Anna Magyar, Saucisse au Paprika, Hongrie
- Agnes N. Nyaga, Tea Board du Kenya
- N. K Das, Tea Board d'Inde, Thé Darjeeling
- A. H.De Alwys, Tea Board du Sri Lanka, Thé de Ceylan





Le buffet du 11 juin au soir a été ouvert par le président d'Origin Pedro Echeverria (à dr.) et les Ambassadeurs de Suisse et du Kenya, Luzius Wasescha et Amina Chawahir Mohamed.

## Quelques produits représentés à Genève

Allemagne: coutellerie de Solingen.  
 Brésil: Cachaça, fromages, fruits, etc.  
 Bulgarie: eau minérale.  
 Canada: cidre glacé de l'Île-aux-Coudres, caviar d'esturgeon du lac de Témiscamingue, etc.  
 Croatie: saucisse au paprika de Slavonie.  
 Espagne: jambon de Teruel, Tujon de Jijona et Alicante  
 France: fromages, pruneaux d'Agen.  
 Guatemala: café de Antigua.  
 Guinée: ananas de Guinée, bananes de Conakry, mangues séchées, piments de Mamou, etc.  
 Hongrie: salami au paprika, paprika.  
 Inde: riz Basmati, thé de Darjeeling.

ainsi pu discuter avec les producteurs d'IG des différents pays.

L'Ambassadeur suisse, M. Luzius Wasescha, délégué du gouvernement suisse auprès de l'OMC et son homologue kenyan, Mme Amina Chawahir Mohamed, ont ouvert la soirée en rappelant l'importance de rassembler les producteurs d'IG du monde entier. Ils ont fait part de leur volonté de mobiliser toute leur énergie pour obtenir une meilleure protection des IG à l'échelle internationale lors des négociations de Cancun.

Pedro Echeverria, Président d'Origin, a remercié tous les participants pour leur soutien. Il a précisé qu'Origin serait présent et prendrait position dans les futurs débats sur les IG.



La surprise du jour: la visite de M. Supachai Panitchpakdi, Directeur général de l'OMC.

Italie: Parmigiano Reggiano, jambon de Parme.  
 Kenya: thé, café.  
 Macédoine: fromages, eau minérale, vins.  
 Maroc: huile d'argan.  
 Maurice: miel, petits piments, pickles, pâtes de piments rouges, etc.  
 République Dominicaine: café de Jamao  
 République Tchèque: bière, miel.  
 Roumanie: eau minérale.  
 Sri Lanka: thé.  
 Suisse: fromages, pain, eaux-de-vie, viande séchée, montres, vins, etc.  
 Thaïlande: soie, riz Hom Mali.  
 Tunisie: mosaïques, tapisseries, etc.  
 Turquie: objets en cuivre d'Erzinçan, tapis de Sumer, abricots, etc.

## Les priorités d'ORIGIN pour les mois à venir

Dans les mois à venir, ORIGIN va s'attacher à faire valoir ses positions concernant la protection des IG au sein de l'OMC, auprès des organisations internationales, mais aussi auprès des gouvernements de différents pays. L'échéance principale de ces prochains temps est la conférence ministérielle de Cancun, du 10 au 14 septembre, durant laquelle sera discutée l'extension de la protection des accords ADPIC.

Aussi, les priorités sont:

- La préparation d'une nouvelle présentation de notre position commune concernant les négociations à l'OMC.

- La participation à différents colloques organisés sur les IG.
- La poursuite de notre travail de sensibilisation et d'explication auprès des médias.

Nous allons aussi renforcer la communication entre tous les membres d'ORIGIN, enregistrer ORIGIN en tant qu'observateur dans différentes organisations internationales liées aux IG et proposer à de nouveaux groupes de producteurs d'IG d'adhérer à ORIGIN.

Nous travaillons aussi à la préparation de la deuxième réunion plénière d'ORIGIN afin d'assurer son succès!

Quand un Brigadier indien prend congé...

*A la fin de la rencontre à l'OMC, les producteurs d'IG ont offert à M. Francisco Thompson-Florès un panier rempli de produits IG provenant des quatre coins du monde, tous plus délicieux les uns que les autres... avec la promesse d'en apporter un plus gros si l'OMC prend position en faveur des IG! Brig. Adlakha dixit.*

## ORIGIN en action

Date	Lieu	Organisateur	Activité	Délégués d'ORIGIN
9-11 Juillet 2003	San Francisco, USA	OMPI	Conférence Internationale sur les Indications Géographiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Luis Berenguer: Tujon de Jijona et Alicante</li> <li>• Gilles Besse: Association pour la promotion des AOC-IGP (Suisse), producteur d'eaux-de-vie</li> <li>• Mr.Naba Kumar Das: Président du Tea Board of India, Kolkata</li> <li>• Pedro Echeverria: Président - à confirmer</li> </ul>
21 Juillet 2003	Bangkok, Thaïlande	EC	Conférence Internationale sur les Indications Géographiques et la Thaïlande	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Luis Berenguer: Tujon de Jijona et Alicante</li> <li>• Sopan Manathanya Bangsue: Producteurs de riz thai</li> <li>• Buntoon Wongseelashote: Producteurs de soie thai</li> <li>• A définir</li> </ul>
Octobre 2003	Isquia, Italie	EC	Conférence sur la propriété intellectuelle. Session «PI Nord-Sud»	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A définir</li> </ul>
Fin 2003 - Début 2004	Pékin, Chine	EC	Séminaire sur les Indications géographiques et la Chine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A définir</li> </ul>

**Deuxième rencontre d'ORIGIN**  
**Alicante • Espagne • 27-28 Novembre 2003**

# La Division Droit & Affaires internationales de l'IPI au service de la propriété intellectuelle

En tant que centre de compétence de la Confédération pour les questions touchant au droit des biens immatériels, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) veille à ce que les conditions juridiques indispensables à la protection des droits de la propriété intellectuelle soient réunies au niveau national. Cela concerne principalement les marques, les brevets, les designs et les droits d'auteur. La loi confère, en outre, à l'Institut le devoir de représenter et de défendre les intérêts de la Suisse dans les organisations internationales compétentes en la matière. Ces tâches sont, pour l'essentiel, remplies par la Division Droit & Affaires internationales qui joue en quelque sorte le rôle de conseiller juridique de la Confédération pour toutes les questions relevant de la propriété intellectuelle.



L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle à Berne (en illustration) est le centre de compétence de la Confédération pour les questions concernant les marques, les brevets, les designs et les droits d'auteur. Les prestations de l'IPI en faveur de l'économie générale sont principalement fournies par la Division Droit & Affaires internationales. Photo: IPI

Les prestations de l'IPI en faveur de l'économie générale sont principalement fournies par la Division Droit & Affaires internationales (DDAI). Cette dernière se subdivise en quatre unités organisationnelles: trois services juridiques – Droit général, Relations commerciales internationales ainsi que Brevets et Designs – et un service d'état major Économie. La division emploie seize juristes, un économiste et quatre personnes affectées au secrétariat. Ces quatre unités sont secondées par le service juridique de la Division des Marques et par la Division Droit d'auteur de l'IPI. Ces dernières années, l'intérêt de la politique pour le droit de la propriété intellectuelle s'est accru tant au niveau national que sur le plan international, ce qui s'est traduit par une multiplication des prestations fournies par la DDAI en faveur de l'économie générale.

## Prestataire de services pour la politique suisse

Dans les domaines du droit des brevets et du droit des designs, la DDAI prépare les nouveaux actes législatifs à l'attention du Conseil fédéral et du Parlement. Elle a ainsi dirigé les

travaux de révision totale de la loi sur les dessins et les modèles industriels – vieille de plus de cent ans –, qui a été remplacée, le 1<sup>er</sup> juillet 2002, par la loi sur les designs et son ordonnance d'exécution. Ce nouveau droit satisfait maintenant aux exigences modernes de la vie économique en matière de protection des designs.

La révision partielle de la loi sur les brevets est actuellement un des principaux dossiers traités par la DDAI. Les modifications visent à adapter les dispositions en vigueur à la directive de l'Union européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Contrairement à l'opinion généralement admise, il ne s'agit pas d'assouplir les conditions de brevetabilité de ces inventions, mais plutôt de formuler des principes clairs et uniformes pour l'octroi de la protection conférée par les brevets.

En dehors des travaux législatifs, la DDAI est également appelée à agir comme conseillère des autorités fédérales et du Parlement pour toutes les questions relevant de la propriété intellectuelle, soit à titre principal (p. ex. réponses aux interventions parlementaires), soit à titre accessoire (avis dans le cadre de consultations d'autres offices).

### Felix Addor

Membre de la Direction de l'IPI, chef de la Division Droit & Affaires internationales, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), Berne

### Ueli Buri

Suppléant du chef de division, chef du Service Droit général, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI), Berne



Encadré 1

### Les différents degrés d'autonomie de l'IPI

L'IPI est une autorité fédérale jouissant d'une autonomie juridique et économique depuis 1996. Octroyée par le législateur, celle-ci varie en fonction du secteur d'activité de l'IPI. L'IPI jouit d'une autonomie pleine et entière dans son organisation et sa gestion ainsi que dans le domaine des services qu'il commercialise sur la base du droit privé (recherches en brevets et recherches de marques). L'organe suprême dans ce secteur est le Conseil de l'Institut, qui réunit des représentants de la Confédération, de la clientèle de l'IPI et du monde scientifique.

En enregistrant les marques, les brevets et les designs en application des législations régissant ces domaines, l'IPI remplit en outre les tâches classiques d'un office de dépôt. Dans ce secteur, la surveillance est exercée par la Commission fédérale de recours en matière de propriété intellectuelle et par le Tribunal fédéral.

L'IPI fournit enfin des prestations en faveur de l'économie générale. C'est dans ce domaine que ses liens avec l'administration fédérale sont les plus étroits. Ces prestations englobent tous les services que l'IPI rend aux autorités fédérales et à la politique au sens large. Dans ce secteur, il est soumis aux instructions et à la surveillance du Conseil fédéral et du département auquel il est rattaché.

Une présentation détaillée du statut et des tâches de l'IPI figure dans le récent ouvrage de Von Büren/David (éd.), *Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht*, tome I/1, 2<sup>e</sup> éd., Bâle e.a., 2002, page 179 ss.

La révision partielle de la loi sur les brevets est actuellement un des principaux dossiers traités par la DDAI. Les modifications visent à adapter les dispositions en vigueur à la directive de l'Union européenne relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

### Un relais de compétences dans le processus législatif

L'IPI et plus précisément la DDAI sont chargés d'examiner toute modification des dispositions légales régissant la propriété intellectuelle dans le sillage de projets législatifs d'autres départements ou offices. Comme exemple récent, on peut citer la loi relative à la recherche sur les embryons, qui prévoit d'inscrire dans la loi sur les brevets l'interdiction de breveter certaines inventions issues de la recherche sur les cellules souches.

La DDAI prend également part aux travaux législatifs dans d'autres domaines, contribuant ainsi à la formulation de réponses à des questions relevant de la propriété intellectuelle, comme la réglementation de l'utilisation des inventions issues de projets de recherche financés par des fonds publics.

### Représenter la Suisse sur la scène internationale

En vertu de la loi sur le statut et les tâches de l'IPI, celui-ci représente la Suisse dans les organisations et les conventions internationales œuvrant dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette mission, qui prend de plus en plus d'importance, conduit la DDAI à coopérer principalement avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), l'Organisation européenne des brevets (OEB) et le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du

commerce (OMC/Adpic). Ce dernier mène actuellement d'intenses discussions sur la simplification de l'accès à des médicaments protégés par brevets pour les pays en développement qui sont en butte à des crises sanitaires telles que le VIH/sida, la tuberculose, la malaria et des épidémies comparables. Ce débat est révélateur de la complexité de la problématique actuelle et des malentendus qui existent dans les milieux politiques, les médias et l'opinion publique sur le sens et la finalité des brevets ainsi que sur la protection qu'ils confèrent.

Encadré 2

### Le mandat de l'IPI découlant de la loi

#### Art. 2 Tâches

<sup>1</sup> L'Institut effectue les tâches suivantes: (...)

- c. il conseille le Conseil fédéral et les autres autorités fédérales dans le domaine de l'économie générale sur les questions relatives à la propriété intellectuelle;
- d. il représente la Suisse, le cas échéant en collaboration avec d'autres unités administratives de la Confédération, dans le cadre des organisations et conventions internationales du domaine de la propriété intellectuelle;
- e. il participe à la représentation de la Suisse dans le cadre d'autres organisations et conventions internationales pour autant qu'elles concernent également la propriété intellectuelle;
- f. il participe à la coopération technique dans le domaine de la propriété intellectuelle; (...)

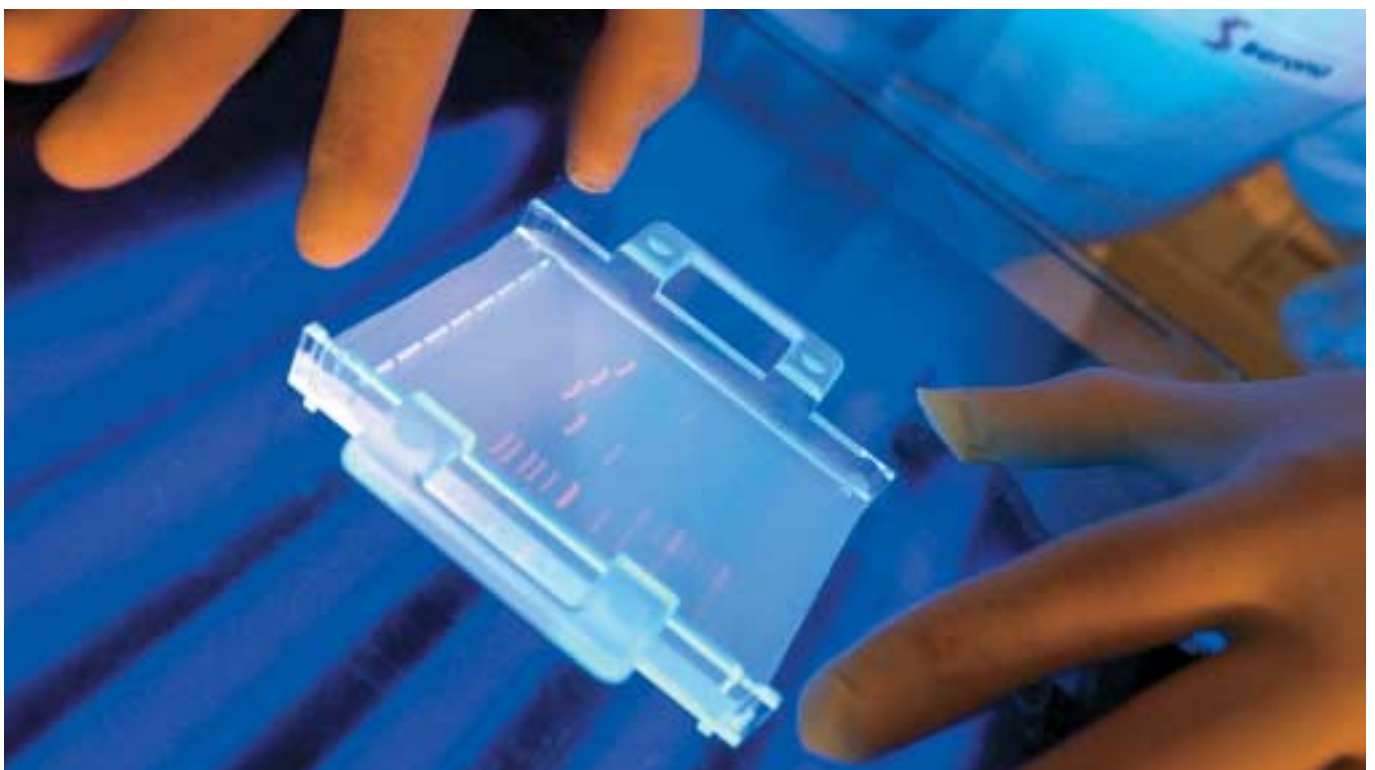


Photo: Keystone



Photo: Keystone

Lorsque le thème principal des organisations et conventions internationales est la propriété intellectuelle, c'est l'IPI qui est compétente. Cela vaut également pour les questions liées à l'Organisation européenne des brevets (en illustration).

Encadré 3

**Information:** Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle  
Division Droit & Affaires internationales  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne  
tél.: +41 (0)31 325 25 25

**Internet:** [www.ipi.ch](http://www.ipi.ch),  
rubrique «Infos juridiques»

L'IPI apporte également son soutien aux organisations internationales qui traitent de la propriété intellectuelle en marge de leurs affaires et fait régulièrement partie des délégations suisses lors de négociations internationales. La DDAI est ainsi appelée à collaborer avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et différents organes des Nations Unies pour les droits de l'homme.

### Autres tâches

La DDAI fournit par ailleurs une aide technique à des projets de coopération avec les pays en développement. C'est ainsi que la Suisse accorde, actuellement, une aide au Vietnam, dans le cadre d'un projet de coopération d'une durée de trois ans, destinée au développement de son droit de la propriété intellectuelle dans tous les domaines (législation, organisation de l'autorité de dépôt, formation du personnel administratif et des juges, etc.). En plus des prestations en faveur de l'économie, la DDAI s'occupe enfin de nombreuses tâches d'ordre plus général: coordination entre les différents domaines de protection, traitement de toutes les questions juridiques autres que celles relevant de la propriété intellectuelle ainsi que direction et ré-

daction de la *sic!*, la Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence.

### De l'importance de communiquer et d'informer

Un nombre croissant d'organismes nationaux ou internationaux débattent de questions relevant de la propriété intellectuelle. Au vu de l'interdisciplinarité de ce domaine (politique commerciale et droit de la concurrence, promotion des innovations, questions éthiques, politique de développement, santé, etc.), les questions qui se posent gagnent en complexité et suscitent souvent un débat passionné, car elles concernent des problèmes de société. Aussi l'IPI doit-il effectuer un important travail de sensibilisation et de relations publiques pour contribuer à objectiver le débat. Des informations concernant les dossiers traités sont donc régulièrement fournies par différents canaux: site Internet (voir encadré 3), newsletter électronique<sup>1</sup> et revue *sic!*. Invités régulièrement en tant que conférenciers devant des auditoires très divers, les représentants de l'IPI s'efforcent d'expliquer le sens et la finalité de la protection de la propriété intellectuelle.

1 À commander sous : [www.ige.ch/F/jurinfo/j200.htm](http://www.ige.ch/F/jurinfo/j200.htm).